

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

20 octobre 1926. — Arrêté accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	462
28 octobre. — Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 4.720.000 francs sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer et incorporant cette somme aux recettes extraordinaires du Conakry-Niger.....	463
28 octobre. — Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe (stagiaire) des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	463
28 octobre. — Arrêté portant réglementation des frais de représentation des administrateurs-maires des Communes mixtes.....	463
28 octobre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1926.....	464
28 octobre. — Arrêté fixant le cautionnement des receveurs municipaux des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française et réglementant ses conditions de versement.....	465

Actes du Gouvernement local.

15 novembre 1926. — Arrêté portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux.....	465
15 novembre. — Arrêté portant création du cadre des aides de zootechnie et réorganisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.....	470
15 novembre. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 1628F, du 20 octobre 1926.....	475
16 novembre. — Arrêté accordant des concessions définitives à MM. Chaya Frères, Siroudji Elias, Sabbague Najib (lots 41 et 37 de Bissikrima et 145 de Mamou).....	475
16 novembre. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires abandonnées (parcelles 1 bis du lot 19 et 13 du lot 27 de Boké).....	476
16 novembre. — Arrêté portant retrait de la concession provisoire de 75 hectares, dite « du Bamban », accordée à M. Beynis par arrêté du 10 juin 1922.....	476

16 novembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (parcelles 2 du lot 21, 1 du lot 35 et 6 du lot 21 de Siguiri (Nassib Dagher, Soleiman Dagher et Hadifé Rachid).	477
16 novembre. — Arrêté approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1927.	477
16 novembre. — Arrêté portant retrait de permis d'occupation du Domaine public accordé à la Société de Bamako par arrêté du 9 mars 1923.....	478
16 novembre. — Arrêté portant fusion en un seul lot, numéroté 88, des lots 88 et 103 du plan de lotissement de Bissikrima.....	478
16 novembre. — Arrêté accordant une concession définitive à M ^{lle} Elsela Zaïdan.....	478
16 novembre. — Arrêté accordant une concession provisoire (lot 11 du plan de lotissement provisoire de Timbo) (Tierno Moustapha Diallo).....	478
16 novembre. — Arrêté accordant à M. Pezon (Jean), à titre définitif une concession agricole à Linsan (cercle de Kindia).....	479
19 novembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kindia, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	479
22 novembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Mamou, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	479
22 novembre. — Décision fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kankan, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.....	480
23 novembre. — Arrêté autorisant la station de Conakry des Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique à établir une clôture dans le Domaine public maritime.....	480
26 novembre. — Décision fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927 pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration des cercles de Pita et de Labé.....	481
26 novembre. — Arrêté portant modification de la composition des Commissions de recrutement.....	481

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	481
Affaires politiques.....	482
Agriculture, Service zootechnique.....	482
Chemin de fer.....	482

Contributions et taxes.....	482
Domaines, Enregistrement.....	482
Douanes.....	482
Enseignement.....	483
Gardes de cercle.....	483
Imprimerie.....	483
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	483
Santé et Assistance médicale.....	483
Travaux publics (Mines et Ports).....	484
Affaires diverses.....	484

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.....	484
Avis d'adjudications de terrains domaniaux sis à Bissikrima, Siguiri, Labé, Boké et Victoria.....	485
Service des Domaines. — Avis de vente aux enchères publiques.....	487
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	487
Avis d'ouverture de succession.....	488
Cote des changes.....	488
Annonces.....	488

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

17 avril 1924. — Loi réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'État.....	941
Additif au décret du 11 août 1926, portant création d'auxiliaires indigènes à rattacher aux détachements de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.....	944
10 octobre 1926. — Décret attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux Colonies (arrêté de promulgation du 10 novembre 1926).....	960
13 octobre. — Arrêté portant attribution de l'indemnité pour charges militaires aux sous-lieutenants de réserve terminant leur service légal (arrêté de promulgation du 10 novembre 1926).....	960

Actes du Gouvernement général

31 octobre 1926. — Arrêté complétant l'article 2 de l'annexe II, de l'arrêté du 5 décembre 1925, relatif aux modalités et programme du concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	945
29 octobre. — Décision relative à la campagne topographique à exécuter en 1926-1927 par le Service géographique.....	945
8 novembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 4 février 1926 sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....	964

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant des primes de rendement et de gestion aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920, et l'arrêté du 17 mai 1922, réglementant la solde et les accessoires de solde des cadres communs et locaux;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies, ensemble les décrets des 29 septembre 1920 et 13 mars 1924, fixant les cadres du personnel métropolitain des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 7 février 1921 et 12 avril 1926, allouant des remises aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, portant relèvement des soldes du personnel du cadre métropolitain des Douanes;

Vu les arrêtés des 20 avril et 23 juin 1926, fixant à titre provisoire les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française;

Vu les instructions de la Direction générale des Douanes pour l'attribution des primes de rendement et de gestion à certaines catégories du personnel des Douanes de la Métropole;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française des primes de rendement et de gestion.

Prime de rendement.

Art. 2. — La prime de rendement est attribuée aux agents de tous grades, les gardes-frontières et marins exceptés.

Elle est répartie par Colonie et par douzièmes, entre les ayants droit, dans la limite d'un prélèvement de 0,30 % effectué sur le produit des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par les Chefs de service, en vertu de l'article 188 du décret du 30 décembre 1912, sur le règlement financier, et au prorata :

Du traitement, supplément colonial compris, pour les agents supérieurs de direction et de contrôle, les agents des bureaux, les officiers, les agents des brigades détachés régulièrement dans les bureaux, en remplacement d'employés du service sédentaire;

De la moitié du traitement, supplément colonial compris, pour les agents des brigades.

La prime de rendement ne peut, en aucun cas, dépasser le 1/5^e du traitement mensuel défini ci-dessus.

La prime de rendement attribuée aux agents des Douanes en service au Gouvernement général est fixée au maximum et liquidée, mensuellement, par le Directeur des Affaires économiques.

Prime de gestion.

Art. 3. — Une prime individuelle de gestion peut être attribuée aux agents des catégories ci-après :

Agents supérieurs de direction et de contrôle;

Agents de bureau servant à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et dans les bureaux particuliers des Chefs de service de chaque Colonie;

Chefs des bureaux de visite et de liquidation;

Vérificateurs;

Officiers.

Art. 4. — Le taux de la prime individuelle de gestion varie, pour chaque catégorie d'agents, entre les minima et maxima suivants :

Agents supérieurs de direction et de contrôle :

Directeur, de..... 6.000 à 8.000 fr.

Sous-Directeur, de..... 5.000 à 6.000 fr.

Inspecteur principal, de..... 3.500 à 4.000 fr.

Inspecteur, de..... 3.000 à 3.500 fr.

Agents servant à la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et dans les bureaux particuliers des Chefs de service de chaque Colonie:

Contrôleur-rédacteur, de..... 2.000 à 3.000 fr.

Contrôleur et contrôleur-adjoint, de.. 1.000 à 2.000 fr.

Autres agents de bureau, de..... 500 à 1.500 fr.

Chefs des bureaux de visite et de liquidation :

Contrôleur en chef, de.....	2.000 à 3.000 fr.
Autres agents du service sédentaire, chargés de l'emploi de chef d'un bureau effectuant, par an :	
Au moins 6 millions de recettes, de..	2.000 à 3.000 fr.
Au moins 3 millions de recettes, de..	1.000 à 2.000 fr.
Moins de 3 millions de recettes, de...	300 à 1.500 fr.
Vérificateurs et agents de bureaux faisant fonctions de vérificateurs, de.....	
Officiers, de.....	1.000 à 2.000 fr.
En aucun cas, les primes de chef de bureau et de vérificateur ne peuvent être cumulées.	

Les maxima déterminés ci-dessus ne peuvent être dépassés qu'à raison de services exceptionnels.

Art. 5. — La prime individuelle de gestion n'est accordée intégralement que pour le service d'une année entière.

Le montant en est arrêté par le Gouverneur général sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs et, en ce qui concerne les agents en service au Gouvernement général, sur les propositions du Directeur des Affaires économiques; ces propositions doivent parvenir au Gouvernement général, Direction des Finances, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard.

Dispositions exceptionnelles.

Art. 6. — La prime de gestion sera attribuée pour l'année 1926.

Art. 7. — Une allocation spéciale sera accordée, pour l'année 1926, aux agents du service actif, gardes-frontières et marins exceptés, appartenant aux cadres de l'Afrique occidentale française à la date de promulgation du présent arrêté et qui n'auront pas perçu de remises par application des arrêtés des 7 février 1921 et 12 avril 1926.

Cette allocation ne pourra dépasser le 1/6^e de la solde coloniale perçue par les ayants droits au 31 décembre 1924 ni, dans chaque Colonie, la moitié des remises perçues par l'employé du service sédentaire — cadre métropolitain — le moins élevé en grade,

Concours du service des Douanes à d'autres Services publics.

Art. 8. — Le service des Douanes ne peut être appelé à prêter son concours pour la liquidation ou la perception de taxes autres que celles attribuées au budget général (taxes d'utilisation d'outillage, ports, voies ferrées, wharfs, etc.) que par décision du Gouverneur général.

Il peut, dans ce cas, recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté du Gouverneur général.

Art. 9. — Le Secrétaire général, le Gouverneur, Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur des Affaires économiques du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 et abroge les arrêtés des 7 février 1921 et 12 avril 1926, et qui sera enregistré et promulgué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Paris, le 20 octobre 1926.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* en date du 28 octobre 1926, est autorisé le prélèvement d'une somme de quatre millions sept cent-vingt mille francs (4.720.000 fr.) sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer.

Cette somme sera incorporée aux recettes extraordinaires du Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, chapitre VIII.

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.*, en date du 28 octobre 1926, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe (stagiaire) des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert, le 5 mai 1927, simultanément dans la Métropole, en Algérie et dans les différents chefs-lieux des Colonies appartenant au groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze. Les conditions d'admission au concours ainsi que le programme sur lequel porteront les épreuves sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., portant réglementation des frais de représentation des administrateurs-maires des Communes mixtes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, complété par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 12 juin 1911, 11 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 26 juin 1921, portant réglementation des frais de représentation alloués aux fonctionnaires civils et militaires en service dans les Colonies du groupe;

Vu l'arrêté du 25 juin 1921, portant répartition par catégories, des délégations, cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation; ensemble l'arrêté du 20 février qui l'abroge;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1921, relatif aux Communes mixtes de l'Afrique occidentale française, modifié par les arrêtés des 28 décembre 1921 et 19 mai 1923;

Vu l'arrêté n° 1590 bis F. I., du 10 juin 1904, fixant les indemnités à allouer au personnel des Communes mixtes, rétribué en principal, sur un autre budget que le budget municipal, la circulaire n° 185 F. I. B., en date du 10 juin 1904, interprétative du dit acte et l'arrêté n° 2731 F. I., du 30 octobre 1924, le complétant;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'approbation donnée par dépêche ministérielle n° 36 du 30 août 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale, pour frais de représentation, sera allouée aux commandants de cercle qui remplissent les fonctions d'administrateurs-maires d'une ou plusieurs Communes mixtes en Afrique occidentale française.

Cette allocation, exclusive de l'indemnité pour frais de représentation accordée jusqu'à ce jour aux fonctionnaires susvisés à titre de commandants de cercle, sera supportée, pour partie, par le budget local suivant les catégories et quotités instituées par l'arrêté du 26 juin 1921, pour partie, par les budgets communaux intéressés. Cette participation des communes figurera aux dépenses obligatoires des budgets municipaux.

Art. 2. — L'indemnité dont il s'agit pourra varier de 2.400 à 9.600 francs, d'après l'importance des municipalités et également d'après l'importance des charges occasionnées par les obligations cumulées du Commandant de cercle et de l'Administrateur-Maire.

Elle sera fixée, pour chaque Commune mixte, après avis de la Commission municipale, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, soumis, pour approbation au Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Cet arrêté déterminera le montant global de l'indemnité et fera la répartition de la dépense correspondante entre le budget local et le budget communal ou les budgets com-

communaux, au cas où le même commandant de cercle se trouverait être administrateur-maire de plusieurs Communes mixtes. L'indemnité pour frais de représentation aux administrateurs-maires pourra être révisée tous les ans dans le courant du mois d'octobre.

Les taux actuellement applicables sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Ladite indemnité est due au fonctionnaire qui remplit effectivement la double fonction de commandant de cercle et d'administrateur-maire, soit comme titulaire, soit comme intérimaire. Elle est annuelle, payable par douzième, et est acquise du jour de la prise de service jusqu'à celui inclus de la cessation.

Art. 4. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1925.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

Taux limité à appliquer dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

COMMUNES-MIXTES	INDEMNITÉS du COMMANDANT de cercle (à la charge du budget local)	INDEMNITÉS de L'ADMINISTRATEUR-MAIRE (à la charge des budgets communaux)	TOTAUX
<i>Guinée.</i>			
Conakry.....	2.200 »	1.800 »	4.000 »
Kankan.....	2.200 »	800 »	3.000 »

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'Exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des services de transports secondaires;

Vu le décret du 9 mars 1926, portant approbation des budgets annexes du Budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1926;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue; Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires suivants sont couverts au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926 :

Division A. — Transports par voie ferrée.

SECTION ORDINAIRE

CHAPITRE PREMIER. — Personnel.

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	80.000 ^f »	
— 2. — Exploitation.....	200.000 »	
— 3. — Voie et bâtiments.....	35.000 »	
— 4. — Matériel et traction.....	135.000 »	
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs.....	450.000 »	
		900.000 ^f »

CHAPITRE III. — Matériel.

Article 2. — Exploitation.....	18.000 ^f »	
— 3. — Voie et bâtiments.....	22.000 »	
— 4. — Matériel et traction.....	335.000 »	
— 7. — Dépenses des exercices antérieurs.....	5.000 »	
		380.000 »

CHAPITRE V. — Dépenses diverses et imprévues.

Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses.....	18.000 ^f »	
— 3. — Dépenses des exercices antérieurs.....	15.000 »	
		33.000 »

TOTAL de la section ordinaire..... 1.313.000^f »

SECTION EXTRAORDINAIRE

CHAPITRE VIII. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Article 1 ^{er} . — Travaux complémentaires et achat de matériel.....	4.720.000 »	
---	-------------	--

TOTAL de la division A..... 6.033.000^f »

Division B. — Transports sur routes par automobiles.

CHAPITRE IX. — Personnel.

Article 4. — Dépenses des exercices antérieurs....	9.500 »	
--	---------	--

CHAPITRE X. — Main-d'œuvre.

Article 1 ^{er} . — Salaires des chauffeurs et apprentis chauffeurs, et du personnel journalier employé à l'exploitation et à l'entretien du matériel.....	3.500 »	
--	---------	--

CHAPITRE XII. — Dépenses des cessions et fabrications.

Article unique.....	14.000 »	
---------------------	----------	--

CHAPITRE XVI. — Dépenses extraordinaires.

Article 1 ^{er} . — Achat de matériel neuf et travaux complémentaires.....	17.000 »	
--	----------	--

TOTAL..... 6.077.000^f »

Art. 2. — Il est fait face aux crédits supplémentaires de la section ordinaire de la division A, soit 1.313.000 francs, à l'aide des ressources normales du budget et, en cas d'insuffisance de ces dernières, par un prélèvement sur le fonds spécial de réserve des Chemins de fer.

Art. 3. — Il est fait face aux crédits supplémentaires de la section extraordinaire de la division A, soit 4.720.000 francs, par un prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer.

Art. 4. — Il est fait face aux crédits supplémentaires de la division B (sections ordinaire et extraordinaire), soit 44.000 fr. :

1^o Au moyen de l'annulation d'un crédit de 14.000 francs, au chapitre XI, article 2 de la même division;

2^o Pour le reliquat (30.000 fr.), par une contribution du Budget général.

Art. 5. — La répartition des crédits du chapitre IX de la division B fera l'objet des virements ci-après :

1 ^o De l'article premier à l'article 3.....	2.000 fr.
2 ^o De l'article 2 à l'article 3.....	1.500 fr.
Et à l'article 4.....	3.500 fr.

Art. 6. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le cautionnement des receveurs municipaux des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française et réglementant ses conditions de versement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale en son article 74;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 2 mars 1910, 11 septembre 1920 et 23 octobre 1925, sur le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1924, sur le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres communs supérieurs secondaires et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les Communes mixtes et indigènes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 16 janvier et 30 décembre 1921, réorganisant les diverses Communes mixtes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 mars 1921, relatif au cautionnement des receveurs municipaux spéciaux;

Vu l'arrêté du 19 mai 1923, modifiant l'article 39 de l'arrêté du 16 janvier 1921 précité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1923 susvisé.

Art. 2. — Le cautionnement des receveurs municipaux des Communes mixtes de l'Afrique occidentale française est fixé uniformément aux trois quarts de l'allocation annuelle qu'ils perçoivent en cette qualité.

Art. 3. — Ce cautionnement est unique et sert de garantie à toutes les gestions des recettes municipales qui pourraient être confiées ultérieurement au même receveur municipal.

Art. 4. — Toutefois, le receveur municipal qui, par suite d'un déplacement, est appelé à remplir ses fonctions dans une commune mixte où le taux de l'allocation annuelle est supérieur à celui qu'il percevait précédemment, est astreint à compléter son premier cautionnement jusqu'à concurrence des trois quarts de la nouvelle allocation annuelle.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au cumul des gestions qui reste soumis aux dispositions de l'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets des 19 septembre 1920 et 3 août 1924.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 31 janvier 1913, portant règlement sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur de la Colonie ou entre les Colonies du groupe;

Vu l'arrêté local du 17 avril 1926, réglementant les transports dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 12 mai 1926, fixant le mode de concession des congés et permissions du personnel des cadres locaux non soumis au régime de l'arrêté général du 17 mai 1922;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 13 novembre 1926, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, en service en Guinée française, se déplaçant par ordre, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, soit seuls, soit accompagnés de leur famille, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Transport.

Art. 2. — Les moyens de transport sont fournis aux agents indigènes se déplaçant par ordre, dans les cas suivants :

1° Se rendant à une première destination active;

2° Passant d'une destination active à une autre (l'agent n'a pas droit au transport en cas de permutation ou de changement demandé);

3° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service;

4° Allant jouir d'une permission de longue durée dans les conditions prévues par l'arrêté général du 17 mai 1922, article 21, paragraphe 8;

5° Allant jouir d'un congé de convalescence dans les conditions prévues suivant le cas par l'arrêté général du 17 mai 1922 ou par l'arrêté local du 12 mai 1926;

6° Licencié du service (si l'agent n'est pas en service dans son pays d'origine, il doit faire connaître dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de son licenciement, son désir d'être rapatrié).

Art. 3. — Le transport du personnel régi par le présent arrêté s'effectue en principe par voie ferrée, fluviale ou maritime, par automobile ou à cheval. Il n'est fait appel au portage qu'à défaut de l'un quelconque de ces moyens de locomotion.

Les moyens de transport sont également fournis dans les positions 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 2 :

1° A la femme légitime, s'il s'agit d'un agent citoyen français, ou à la femme régulièrement déclarée, s'il s'agit d'un agent sujet français;

2° Aux enfants âgés de moins de 15 ans.

Art. 4. — Le nombre maximum de porteurs de bagages pouvant être donné à chaque agent indigène, pour le transport de ses bagages, est fixé par le tableau B annexé au présent arrêté.

Les agents indigènes des catégories hors classe A et B et de la 1^{re} catégorie peuvent seuls prétendre à des hamacaires; toutefois, à titre exceptionnel, le Lieutenant-Gouverneur peut, par décision spéciale, accorder aux agents des autres catégories, atteints de maladies graves ou dont le déplacement doit être effectué rapidement, 2 ou 4 hamacaires.

Art. 5. — Dans tous les cas, les agents indigènes sont acheminés par la voie la plus économique pour le budget.

Leur classement en Chemin de fer ou en bateau est fixé par le tableau C annexé au présent arrêté ainsi que le poids maximum des bagages transportés gratuitement pour eux et leur famille, si cette dernière est autorisée à les accompagner.

TITRE II

Indemnité de route.

Art. 6. — La quotité de l'indemnité journalière de route est fixée comme suit :

Catégorie hors classe..	{ A.....	7 ^f »
	{ B.....	6 »
1 ^{re} Catégorie.....		4 50
2 ^e Catégorie.....		3 50
3 ^e Catégorie.....		3 »
4 ^e Catégorie.....		2 50
5 ^e Catégorie.....		1 50

Art. 7. — L'indemnité fixe de route est due pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

Lorsque le voyage, soit d'aller, soit de retour, soit d'aller et retour, est effectué dans la même journée, elle est réduite de moitié.

Si le voyage a lieu par voie maritime ou fluviale et qu'il dure plusieurs jours, l'indemnité, réduite au quart, n'est due que pour la première journée si la nourriture est fournie par le bord; elle est réduite seulement aux trois quarts et soumise aux règles des paragraphes 1 et 2 du présent arrêté, si la nourriture n'est pas fournie.

Art. 8. — Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

1^o Se rendant à une première destination active (elle est allouée pour le trajet du lieu où l'agent reçoit l'ordre au lieu de destination);

2^o Passant d'une destination active à une autre (l'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service à sa nouvelle résidence; elle n'est pas due en cas de permutation ou de changement demandé);

3^o Voyageant par ordre pour remplir une mission de service;

4^o Allant jouir d'une permission de longue durée dans les conditions prévues par l'arrêté général du 17 mai 1922, article 21, paragraphe 8 (l'indemnité est allouée pour le trajet effectué du lieu où l'agent est en service à la localité où il déclare vouloir bénéficier de sa permission);

5^o Allant jouir d'un congé de convalescence dans les conditions prévues suivant le cas par l'arrêté général du 17 mai 1922 ou par l'arrêté local du 12 mai 1926);

6^o Licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire (l'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service au lieu où il a demandé à se retirer et qui doit se trouver dans son pays d'origine).

Art. 9. — Les délais de route pour les déplacements autres que les tournées administratives sont ceux fixés par l'arrêté local du 17 avril 1926, réglementant les transports dans la Colonie.

TITRE III

Indemnité de séjour.

Art. 10. — La quotité de l'indemnité journalière de séjour est la même que celle de l'indemnité fixe de route.

Art. 11. — L'indemnité de séjour est due dans les positions énumérées ci-après à l'exclusion de toutes autres :

1^o Envoyé en mission et tenu de séjourner par ordre sur un point quelconque de l'itinéraire qu'il doit suivre ou à destination (le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission);

2^o Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires.

Art. 12. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trente jours consécutifs dans la même localité. Passé ce délai, elle est réduite de moitié et son mandat cesse d'office après le 60^e jour.

L'indemnité de séjour entière ou réduite est diminuée d'un tiers lorsque le logement est fourni au bénéficiaire.

Art. 13. — L'indemnité de séjour intégrale ou réduite est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui de départ exclusivement.

Elle cesse d'être allouée pendant le cours de traitement dans un hôpital ou une ambulance.

TITRE IV

Dispositions communes aux indemnités de route et de séjour.

Art. 14. — L'indemnité de séjour et l'indemnité de route ne sont cumulables en aucun cas.

Art. 15. — Les droits aux indemnités de route et de séjour sont constatés au moyen d'une feuille de route établie dans les mêmes conditions que pour le personnel européen (arrêté général du 20 avril 1926).

Art. 16. — Le tableau A, annexé au présent arrêté, fixe le classement à attribuer au point de vue du droit au transport et des indemnités de déplacement au personnel indigène.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 17. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux agents des cadres locaux ci-après désignés lorsqu'ils effectuent des déplacements pour l'exécution de leur service et qu'ils perçoivent, dans cette position, des indemnités spéciales telles qu'elles sont définies par les différents arrêtés locaux qui les régissent :

1^o Agents des Chemins de fer (personnel des trains et agents de la voie);

2^o Agents des Postes et Télégraphes (surveillants et facteurs-convoyeurs);

3^o Surveillants des Travaux publics.

Dans toutes les autres positions, ces agents sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté est applicable aux membres indigènes du Conseil d'administration et de la Chambre d'Agriculture, convoqués aux séances, et au personnel domestique du service intérieur de l'Hôtel du Gouvernement, accompagnant le Lieutenant-Gouverneur en tournée.

Il est également applicable, pour le droit au transport seulement, aux chefs de canton convoqués par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant de cercle.

Le classement de ces bénéficiaires est fixé au tableau A (2) annexé au présent arrêté.

Art. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Conakry, le 15 novembre 1926.

G. POIRET.

TABLEAU A. — 1^o Classement du personnel des cadres communs secondaires spéciaux et locaux.

CORPS	7 francs CATEGORIE HORS CLASSE A	6 francs CATEGORIE HORS CLASSE B	4 fr. 50 1 ^{re} CATEGORIE	3 fr. 50 2 ^e CATEGORIE	3 francs 3 ^e CATEGORIE	2 fr. 50 4 ^e CATEGORIE	1 fr. 50 5 ^e CATEGORIE
Commis expéditionnaires.....	»	Commis expéditionnaires principaux hors classe et de 1 ^{re} classe.	Commis expéditionnaires principaux de 2 ^e et 3 ^e cl.	Commis expéditionnaires principaux de 4 ^e et 5 ^e classe.	Commis expéditionnaires.	Expéditionnaires.	»
Écrivains expéditionnaires....	»	»	»	Écrivains expéditionnaires principaux.	Écrivains expéditionnaires.	Écrivains expéditionnaires auxiliaires.	»
Interprètes.....	»	»	»	Interprètes principaux.	Interprètes titulaires.	Interprètes auxiliaires et stagiaires.	»
Médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires....	Médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires principaux.	Médecins, pharmaciens auxiliaires. Sages-femmes auxiliaires de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Sag.-femmes auxiliaires de 3 ^e classe.	»	»	»	»
Vétérinaires auxiliaires.....	Vétérinaires auxiliaires principaux.	Vétérinaires auxiliaires.	»	»	»	»	»
Aides de Santé et infirmiers sanitaires.....	»	Aides de Santé principaux de 1 ^{re} classe.	Aides de Santé principaux de 2 ^e et 3 ^e classe.	Aides de Santé de 1 ^{re} et 2 ^e classes. Infirmiers chefs.	Aides de Santé de 3 ^e et 4 ^e classe. Aides de Santé stagiaires. Infirmiers-majors. Infirmiers auxiliaires principaux de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl.	Infirmiers. Infirmiers stagiaires. Infirmiers auxiliaires principaux de 4 ^e et 5 ^e classe. Infirmiers auxiliaires de 1 ^{re} cl.	Infirmiers auxiliaires de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe. Infirmiers auxiliaires stagiaires.
ENSEIGNEMENT							
Instituteurs et moniteurs.....	»	Instituteurs principaux de 3 ^e échelon.	Instituteurs principaux de 2 ^e et 1 ^{er} échelons.	Instituteurs et instituteurs adjoints. Moniteurs principaux hors classe.	Instituteurs auxiliaires et instituteurs stagiaires. Moniteurs principaux.	Moniteurs.	Moniteurs stagiaires.
Secrétaires des Greffes et parquets.....	»	Secrétaires de greffes et parquets principaux de 3 ^e échelon.	Secrétaires des greffes et parquets principaux de 2 ^e et 1 ^{er} échelon.	Secrétaires et secrétaires adjoints des greffes et parquets.	Secrétaires auxiliaires et secrétaires stagiaires des greffes et parquets.	»	»
POSTES ET TÉLÉGRAPHES							
Cadre spécial.....	»	Commis principaux 3 ^e échelon.	Commis principaux de 1 ^{er} et 2 ^e échelon.	Commis.	Commis adjoints, Commis auxiliaires.	Commis stagiaire.	»
Cadre local.....	»	»	»	Commis principaux.	Commis de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe. Commis auxiliaires hors classe et de 1 ^{re} classe. Mécaniciens hors classe et de 1 ^{re} cl.	Commis de 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classe. Surnuméraires. Stagiaires rétribués. Commis auxiliaire de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e cl. stagiaires. Mécaniciens de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe. Chefs facteurs. Chefs surveillants.	Mécaniciens stagiaires. Facteurs et fact. convoyeurs. Fact. auxiliaires. Surveillants. Surveillants stagiaires.

TABLEAU A. — 1^o Classement du personnel des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux (*suite*).

CORPS	7 francs CATEGORIE HORS CLASSE A	6 francs CATEGORIE HORS CLASSE B	4 fr. 50 1 ^{re} CATEGORIE	3 fr. 50 2 ^e CATEGORIE	3 francs 3 ^e CATEGORIE	2 fr. 50 4 ^e CATEGORIE	1 fr. 50 5 ^e CATEGORIE
Imprimerie	»	»	Ouvriers principaux hors classe et de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Ouvriers principaux de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	Ouvriers.	Apprentis.	»
Travaux publics	»	Surveillants principaux hors classe.	Surveillants principaux de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Surveillants principaux de 3 ^e classe. Surveillants de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Surveillants de 3 ^e et 4 ^e classe. Surveillants auxiliaires de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Surveillants auxiliaires de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe.	»
Chemin de fer	»	Chefs de station principaux brevetés 3 ^e échelon.	Chefs de station principaux brevetés de 2 ^e et 1 ^{er} échelon. Chefs de station principaux non brevetés.	Chefs de station.	Sous-chefs de station. Chefs de train principaux. Chefs télégraphistes principaux.	Facteurs principaux. Facteurs stagiaires. Chefs de train. Chefs télégraphistes. Chefs de brigade. Chefs poseurs.	Facteurs. Agents de train. Télégraphistes. Poseurs. Poseurs stagiaires.
	»	Chefs mécaniciens principaux brevetés 3 ^e échelon.	Chefs mécaniciens principaux brevetés de 2 ^e et 1 ^{er} échelon. Chefs mécaniciens principaux non brevetés.	Chefs mécaniciens.	Mécaniciens.	Chauffeurs principaux stagiaires.	Chauffeurs.
	»	Chefs écrivains principaux brevetés 3 ^e échelon.	Chefs écrivains principaux brevetés de 2 ^e et 1 ^{er} échelon. Chefs écrivains principaux non brevetés.	Chefs écrivains.	Ecrivains principaux.	Ecrivains. Ecrivains stagiaires.	Aides écrivains. Plantons.
	»	Maîtres ouvriers principaux brevetés 3 ^e échelon.	Maîtres ouvriers principaux brevetés de 2 ^e et 1 ^{er} échelon. Maîtres ouvriers principaux non brevetés.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers principaux.	Ouvriers. Ouvriers stagiaires. Chefs d'équipe principaux.	Aides ouvriers. Chefs d'équipe. Hommes d'équipe principaux. Hommes d'équipe.
a) Cadre local (N. F.)	»	Commis principaux hors classe. Brigadiers hors classe.	Commis principaux et brigadiers de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Commis et sous-brigadiers.	Commis expéditionnaires et préposés de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.	Commis expéditionnaires et préposés de 5 ^e et 6 ^e classe.	»
b) Cadre local (A. F.)	»	»	»	»	Brigadiers.	Sous-brigadiers.	Préposés.
c) Gardes-frontières et canotiers	»	»	»	»	»	Sergents-majors. Sergents. Premiers-maîtres. Seconds-maîtres.	Caporaux. Quartiers-maîtres. Gardes-frontières et canotiers.

DOUANES

TABLEAU A. — 1^o Classement du personnel des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux (suite).

CORPS	7 francs CATEGORIE HORS CLASSE A	6 francs CATEGORIE HORS CLASSE B	4 fr. 50 1 ^{re} CATEGORIE	3 fr. 50 2 ^e CATEGORIE	3 francs 3 ^e CATEGORIE	2 fr. 50 4 ^e CATEGORIE	1 fr. 50 5 ^e CATEGORIE
Gardes de cercle.....	»	»	»	»	Adjudant.	Brigadiers-chefs et brigadiers.	Gardes et clairons.
Plantons	»	»	»	»	»	»	Plantons hors classe et plantons
Aides de zootechnie et infirmiers du Service zootechnique et des Epizooties	»	Aides de zootechnie principaux de 1 ^{re} classe.	Aides de zootechnie principaux de 2 ^e et 3 ^e classe.	Aides de zootechnie de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Infirmiers-chefs.	Aides de zootechnie de 3 ^e et 4 ^e cl. Infirmiers-majors. Infirmiers auxiliaires principaux de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cl.	Infirmiers. Infirmiers stagiaires. Infirmiers auxiliaires principaux de 4 ^e et 5 ^e classes. Infirmiers auxiliaires stagiaires.	Infirmiers de 4 ^e et 5 ^e classe.

TABLEAU A. — 2^o Classement des membres indigènes, membres de Conseil d'Administration, Chambres d'Agriculture et d'Industrie, Chefs indigènes, Personnel domestique de l'hôtel du Gouvernement.

QUALITÉS OU EMPLOIS	7 francs CATEGORIE HORS CLASSE A	6 francs CATEGORIE HORS CLASSE B	4 fr. 50 1 ^{re} CATEGORIE	3 fr. 50 2 ^e CATEGORIE	3 francs 3 ^e CATEGORIE	2 fr. 50 4 ^e CATEGORIE	1 fr. 50 5 ^e CATEGORIE
Conseil d'Administration	Membres sujets français.	»	»	»	»	»	»
Chambre d'Agriculture et d'Industrie	»	Membres sujets français.	»	»	»	»	»
Chefs indigènes.....	»	Chefs de canton.	»	»	»	»	»
Personnel domestique de l'hôtel du Gouvernement...	»	»	»	»	»	»	Personnel domestique (1).

(1) Reçoit les indemnités de route et de séjour.

ARRÊTE :

I. — ORGANISATION.

Article premier. — Le personnel local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française forme un cadre unique, soumis au régime de la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Il comprend :

1° Des aides de zootechnie destinés à assurer le Service zootechnique et des épizooties dans les postes ou au cours de missions, dont l'importance ne justifie pas la présence d'un vétérinaire auxiliaire ;

2° Des infirmiers chargés d'aider les vétérinaires, les vétérinaires auxiliaires et les aides de zootechnie ;

3° Des infirmiers auxiliaires comprenant les infirmiers du Service zootechnique du cadre créé par l'arrêté local du 21 août 1922, actuellement en fonctions, qui ne pourront accéder dans le nouveau cadre à l'emploi d'infirmier. Cette catégorie d'agents disparaîtra par voie d'extinction.

Les agents qui font partie de ce cadre sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur position, aux fonctionnaires du cadre général des vétérinaires coloniaux et du cadre commun supérieur du Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française, aux officiers du Service vétérinaire militaire et aux vétérinaires auxiliaires.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel des infirmiers du Service zootechnique sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENT ANNUEL	CLASSEMENT CATÉGORIE locale	RÉPARTITION dans les grades et classes
A. — Aides de Zootechnie.			
Aide de zootechnie princ. de 1 ^{re} classe..	10.500 »	1 ^{re}	5 % 10 % 20 %
— de 2 ^e classe..	9.800 »		
— de 3 ^e classe..	9.000 »		
Aide de zootechnie de 1 ^{re} classe.....	8.000 »	2 ^e	65 %
— de 2 ^e classe.....	7.000 »		
— de 3 ^e classe.....	6.000 »		
— de 4 ^e classe.....	5.000 »	3 ^e	
— de 5 ^e classe.....	4.000 »		
Aide de zootechnie stagiaire.....	3.500 »		
B. — Infirmiers.			
Infirmiers chef de 1 ^{re} classe.....	7.000 »	2 ^e	2 % 5 % 8 %
— de 2 ^e classe.....	6.500 »		
— de 3 ^e classe.....	6.000 »		
Infirmier-major de 1 ^{re} classe.....	5.500 »	3 ^e	30 %
— de 2 ^e classe.....	5.000 »		
— de 3 ^e classe.....	4.500 »		
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	4.000 »	4 ^e	55 %
— de 2 ^e classe.....	3.500 »		
— de 3 ^e classe.....	3.000 »		
— de 4 ^e classe.....	2.800 »		
Infirmier stagiaire.....	2.500 »		
C. — Infirmiers auxiliaires.			
Infirmier auxiliaire principal de 1 ^{re} cl...	4.500 »	3 ^e	5 %
— de 2 ^e cl...	4.000 »		
— de 3 ^e cl...	3.500 »		
— de 4 ^e cl...	3.200 »		
— de 5 ^e cl...	3.000 »	4 ^e	15 %
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	2.800 »		
— de 2 ^e classe.....	2.600 »	5 ^e	80 %
— de 3 ^e classe.....	2.400 »		
— de 4 ^e classe.....	2.200 »		
— de 5 ^e classe.....	2.000 »		
Infirmier auxiliaire stagiaire.....	1.800 »		

II. — RECRUTEMENT.

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des infirmiers du Service zootechnique s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, sans dépasser 30 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'État ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française.

Les demandes d'admission, formulées sur papier timbré, sont adressées au Chef du Service zootechnique qui, après instruction, les transmet pour décision au Lieutenant-Gouverneur.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou pour les candidats non soumis aux obligations de l'état civil, certificat de notoriété ou extrait du jugement supplétif en tenant lieu ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle ou du Chef de subdivision en tenant lieu ;

4° Certificat de visite délivré par un médecin de l'Assistance médicale ou un médecin militaire, constatant l'aptitude physique du candidat à l'emploi d'infirmier ;

5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

Art. 4. — a) Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'aide de zootechnie stagiaire, les infirmiers du grade d'infirmier de 3^e classe au moins ayant satisfait, à l'issue de cours théoriques d'une durée de six mois, dits du 2^e degré, aux épreuves d'un examen spécial subi devant un jury, composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du Service zootechnique ;

Membres :

Un fonctionnaire délégué par le Lieutenant-Gouverneur ;

Deux vétérinaires ou, à défaut, un ou deux fonctionnaires, autant que possible du service de l'Agriculture, désignés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service zootechnique ;

b) Peuvent être nommés à l'emploi d'infirmier stagiaire :

1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3 et, en outre, titulaires du certificat d'études primaires local ou d'un titre au moins équivalent ;

2° Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen comprenant :

a) Une dictée d'orthographe ;

b) Une page d'écriture ;

c) Une composition française élémentaire ;

d) Deux problèmes d'arithmétique ;

e) Une lecture expliquée,

devant une Commission réunie par décision du Lieutenant-Gouverneur et composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur ou Administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

Un Adjoint des Services civils ;

Un Instituteur ou Institutrice.

Les compositions sont notées de 0 à 20 et aucun candidat ne peut être déclaré admissible à l'emploi, s'il n'a obtenu un total de 55 points au minimum, pour l'ensemble des compositions, toute note inférieure à 8 étant éliminatoire.

III. — NOMINATION. STAGE.

Art. 5. — Les nominations sont prononcées à la classe de début par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris sur la proposition du Chef du Service zootechnique.

Art. 6. — Les aides de zootechnie, nouvellement agréés, sont soumis à une période de stage d'une année, qu'ils accomplissent, en principe, dans un poste vétérinaire et à l'issue de laquelle ils sont, soit titularisés et promus à la 5^e classe ou à la 4^e classe suivant leur solde antérieure comme infirmiers, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année à la fin de laquelle ils sont obligatoirement ou titularisés ou réintégrés dans leur ancien grade.

Art. 7. — Les postulants nommés et entrant dans le cadre des infirmiers sont astreints :

1^o A suivre, dans un poste vétérinaire à la désignation du Chef du Service zootechnique, un cours professionnel de six mois, dit du 1^{er} degré, et dont le programme sera annexé au présent arrêté ;

2^o A accomplir, à la suite une période d'exercices pratiques d'égale durée et au cours de laquelle ils seront initiés à la technique des pansements, aux soins courants à donner aux animaux malades, à la pratique des diverses vaccinations, des questions d'hygiène, de zootechnie, d'inspection des viandes et de la lutte contre les épizooties, etc.

A l'issue de ce stage, ils sont soumis aux épreuves d'un examen probatoire portant sur les matières enseignées en cours de stage et passé devant un jury composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service zootechnique.

Membres :

Deux vétérinaires ou, à défaut, un ou deux fonctionnaires autant que possible du Service de l'Agriculture ; ces deux vétérinaires ou leurs suppléants désignés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du Service zootechnique.

Les stagiaires qui ont satisfait à l'examen sont admis définitivement dans le cadre et promus à l'emploi d'infirmier de 4^e classe par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Quant à ceux qui n'ont pas satisfait aux épreuves, ils sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année à l'issue de laquelle, après avis de la Commission prévue ci-dessus, ils sont obligatoirement ou incorporés définitivement ou licenciés.

Art. 8. — Les agents du Service zootechnique, en service à la date de la signature du présent arrêté et classés « infirmiers auxiliaires », pourront, s'ils acquièrent des connaissances générales suffisantes, être autorisés par décision du Lieutenant-Gouverneur prise sur la proposition du Chef du Service zootechnique, à subir l'examen prévu au paragraphe B, de l'article 4. S'ils sont déclarés admissibles, ils seront classés dans le cadre des infirmiers de la façon indiquée à l'article 20 du présent arrêté.

Art. 9. — Pour les infirmiers, le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour mauvaise volonté persistante, acte d'indiscipline, inaptitude professionnelle ou incapacité physique.

Art. 10. — La période de stage est admissible pour sa totalité dans le décompte du droit à la pension sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenue sur la solde y afférents.

IV. — AVANCEMENT.

Art. 11. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix dans les limites autorisées par les règles de péréquation des grades fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont prononcés par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service zootechnique, et ne peuvent être accordés qu'après deux ans au moins de services effectifs dans la classe inférieure jusqu'au grade d'aide de zootechnie de 4^e classe, infirmier de 1^{re} classe et infirmier auxiliaire de 1^{re} classe inclus, et après 3 ans au moins pour les échelons supérieurs. Toutefois, nul ne peut être promu à

l'emploi d'aide de zootechnie principal de 3^e classe s'il n'a subi, avec succès, par devant une Commission composée comme il est dit à l'article 4, paragraphe A, les épreuves d'un examen probatoire portant sur les matières ci-après :

Maladies les plus fréquentes dans le pays (peste bovine, fièvre charbonneuse, charbon emphysémateux, péripneumonie, péroplasmose, distomase et leur traitement prophylactique), hygiène générale, vaccinations diverses, obstétrique et hygiène des jeunes (notions sommaires). Thérapeutique des plaies, des blessures du pied. Inspection des viandes et police sanitaire des animaux, etc.

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe proposés pour l'emploi d'infirmier chef de 3^e classe doivent également justifier, préalablement devant une Commission composée comme il est dit à l'article 7, d'une instruction technique suffisante pour leur permettre de rendre des services sensiblement équivalents à ceux des infirmiers de formation européenne ; cette condition est constatée par un examen portant sur les matières indiquées à l'article 7 (2^o).

Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

Ne peuvent être proposés pour l'avancement que les agents qui remplissent, à ces mêmes dates, les conditions d'ancienneté stipulées ci-dessus.

Le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service zootechnique, peut toutefois, par décision spéciale et motivée obligatoirement insérée au *Journal officiel* de la Colonie, promouvoir à l'échelon supérieur, sans condition d'ancienneté, les infirmiers qui se sont signalés par des services exceptionnels en temps d'épizootie ou en toutes autres circonstances.

V. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 12. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française sont les suivantes :

- 1^o La réprimande ;
- 2^o La retenue de la demi-solde dans la limite de huit jours au plus ;
- 3^o La retenue de la demi-solde dans la limite de quinze jours au plus ;
- 4^o La rétrogradation ;
- 5^o La révocation.

Les deux premières peines sont infligées par le Chef du Service zootechnique, qui en rend compte au Lieutenant-Gouverneur.

La suivante est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Chef du Service zootechnique.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un Conseil d'enquête composé ainsi qu'il suit :

Président :

Un Administrateur des Colonies.

Membres :

Un vétérinaire du cadre général ou du cadre commun supérieur ou un officier du Service vétérinaire militaire ou, à défaut, un fonctionnaire, autant que possible du service de l'Agriculture ;

Un adjoint des Services civils ;

Deux agents du cadre des infirmiers du Service zootechnique, au moins du même grade que l'ayant cause et d'une ancienneté plus grande, ou à défaut, d'un cadre secondaire ou local ayant la même assimilation et une ancienneté supérieure.

Art. 13. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée aux aides de zootechnie ou infirmiers, sans qu'ils aient été appelés à fournir leur justification par écrit et à prendre, préalablement, connaissance de leur dossier personnel.

L'agent déferé en Conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un agent de son choix, appartenant à un cadre local, secondaire ou spécial, et préalablement agréé par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans le second cas, le défenseur a droit, tant à la communication du dossier personnel de l'ayant cause que de toutes pièces composant le dossier de procédure.

Art. 14. — L'agent rétrogradé prend rang, à l'échelon immédiatement inférieur, pour compter du jour de la décision portant rétrogradation et ne peut être proposé, pour l'avancement, qu'après avoir effectué, à nouveau, dans cet échelon, la durée de service minimum imposée par l'article 11.

VI. — CONGÉS ET PERMISSIONS.

Art. 15. — Des permissions d'absence, à solde entière, peuvent être accordées dans la limite maximum de trente jours par an, délai de route non compris, aux agents faisant partie du cadre régi par le présent arrêté.

Ces permissions ne confèrent pas le droit à la gratuité du transport.

Art. 16. — Sur production d'un certificat médical, des congés de convalescence peuvent être accordés au même personnel jusqu'à concurrence de deux mois à solde entière.

Si, à l'expiration de cette période, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, il peut obtenir une première prolongation de congé à demi-solde de deux mois et une seconde d'égale durée, sans solde, si l'autorité médicale l'estime nécessaire.

Passé ces six mois, et dans le cas où l'intéressé serait reconnu définitivement inapte au service, la mise en disponibilité, le licenciement avec indemnité si l'affection a été contractée au service, ou sans indemnité dans le cas contraire, ou la mise à la retraite, si l'agent réunit les conditions requises, peuvent être prononcés sur avis motivé du Conseil de Santé.

Le taux de l'indemnité de licenciement ne peut dépasser le montant de quatre mois de solde.

Ces congés sont concédés pour la localité d'origine du bénéficiaire et donnent droit à la gratuité du transport pour l'intéressé et sa famille.

Art. 17. — Des congés sans solde pour affaires personnelles peuvent être accordés aux agents, en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts de famille, ou pour tous autres motifs présentant un caractère de nécessité établi.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année; ils ne donnent pas droit à la gratuité du transport.

VII. — HABILLEMENT.

Art. 18. — Le personnel des infirmiers du Service zootechnique est astreint au port d'un uniforme dont le détail figure au tableau ci-après :

NATURE DES EFFETS	NOMBRE		DURÉE
	AIDE de Zootechnie	INFIRMIER	
Dolman de toile blanche à une rangée de 7 boutons.....	1		1 an.
Pantalon de même étoffe.....	1		
Dolman de toile kaki à 5 boutons....	1	2	
Pantalon de même étoffe.....	1	2	
Casquette type marine en drap bleu écussonnée des initiales S. Z. brodée sur fond blanc, en soie rouge pour les aides de zootechnie et infirmiers en chef majors et principaux, et en laine de même couleur pour les infirmiers et infirmiers auxiliaires.....	1	1	1 an.
Jeu de 7 boutons nickelés unis.....	1		2 ans.
Jeu de 5 boutons en cuivre timbré « Guinée française ».....		1	
Casque modèle troupe.....	1		

Les insignes de grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les aides de zootechnie principaux :

Cable d'or ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches.

Pour les aides de zootechnie :

Cable d'argent ondulé circulaire, sur fond rouge, à la casquette et sur les manches.

Les aides de zootechnie stagiaires conservent, durant leur année de stage, l'uniforme des infirmiers.

Pour les infirmiers-chefs :

Galon d'or, lézardé, circulaire de 7 millimètres à la casquette et demi-chevron, de même métal, sur chaque manche.

Pour les infirmiers-majors et auxiliaires principaux :

Galon d'argent, lézardé, circulaire de même largeur, et demi-chevron, de même métal, sur chaque manche.

Pour les infirmiers :

Galon de laine rouge, de même largeur, avec demi-chevron de même nature sur chaque manche.

Les infirmiers auxiliaires ne portent aucun insigne.

Les agents sont personnellement responsables de l'entretien et de la bonne conservation de leurs effets.

VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. — L'effectif du cadre local des infirmiers du Service zootechnique est fixé, chaque année, par voie d'inscriptions budgétaires.

Il ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

Les agents sont notés annuellement :

1° Par leur chef direct, s'ils servent sous les ordres d'un fonctionnaire ou agent du Service zootechnique et des épizooties, ou d'un officier du Service vétérinaire militaire; dans le cas contraire, par l'Administrateur de la circonscription territoriale où ils sont en service et seulement au point de vue de leur moralité et du zèle apporté dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Par le Chef du Service zootechnique.

Le dossier des agents et le contrôle général du cadre sont tenus au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

IX. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. — Les agents du Service zootechnique, actuellement en service, qui pourront justifier d'une instruction primaire suffisante, constatée par une Commission composée et fonctionnant comme il est dit à l'article 4, paragraphe B, pourront être classés dans la catégorie « infirmiers » ; quant aux agents illettrés ou ne possédant qu'une instruction rudimentaire, ils seront versés obligatoirement dans la catégorie « infirmiers auxiliaires ».

Les infirmiers prendront rang dans leurs catégories respectives, à l'échelon dont la solde correspond à celle dont ils jouissent à la date de la signature du présent arrêté, ou, à défaut de concordance, à l'échelon immédiatement supérieur. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise; dans le second cas, cette ancienneté sera déterminée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Dans tous le cas, les agents titularisés classés « infirmiers » seront dispensés de stage et nommés au moins infirmiers de 4^e classe.

Les infirmiers-majors et principaux de l'ancien cadre, actuellement en service, ayant subi avec succès l'examen prévu à l'article 4, paragraphe B, pourront être autorisés, par décision du Lieutenant-Gouverneur prise sur la proposition du Chef du Service zootechnique, à subir, sans stage préalable, l'examen prévu au paragraphe A du même article, et, s'ils sont déclarés admissibles, être nommés aides de zootechnie de 5^e classe ou de 4^e classe selon leur solde actuelle d'infirmier-major ou principal de l'ancien cadre.

Art. 21. — Les infirmiers stagiaires, actuellement en service, qui seront versés dans la catégorie « infirmiers », seront dispensés du cours professionnel de six mois prévu à l'article 7.

paragraphe 1^{er} du présent arrêté, mais ils seront tenus d'accomplir la période d'exercices pratiques et à se présenter à l'examen probatoire prévu au même article. Ceux d'entre eux, qui auront satisfait aux épreuves du dit examen, seront maintenus définitivement dans la catégorie « infirmiers ».

Dans le cas contraire, ils seront licenciés ou versés dans la catégorie « infirmiers-auxiliaires » sur la proposition motivée du Chef du Service zootechnique.

Art. 22. — L'exercice de leur charge par les agents faisant partie du cadre institué par le présent arrêté, qu'ils soient en activité de service ou dans la position de congé hors cadres, est incompatible avec l'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration de la Colonie.

Art. 23. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté du 21 août 1922, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1926.

Conakry, le 15 novembre 1926.

G. POIRET.

PROGRAMMES

des cours et examens professionnels prévus par l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant création du cadre des Aides de Zootechnie et réorganisation du personnel des Infirmiers du Service zootechnique et des Épizooties de la Guinée française.

ANNEXE I

Cours professionnel (1^{er} degré) et stage d'exercices pratiques. Infirmiers stagiaires.

COURS PROFESSIONNEL :

Médecine vétérinaire :

Soins à donner à la mère et aux petits après les accouchements. Pansement ombilical.

Tares dures et tares molles des membres chez les animaux traceurs ou porteurs.

Blessures du pied. Blessures du garrot. Distomatose. Angines. Coryza gangréneux. Crevasses. Gales. Tiques. Teignes. Peste bovine. Péripleurésie contagieuse. Fièvre charbonneuse. Charbon symptomatique. Trypanosomiasis. Piroplasmose. Rage. Diphtérie aviaire. Désinfection des locaux. Breuvages et lavements.

Chirurgie vétérinaire :

Contention des animaux. Antisepsie et asepsie. Hydrothérapie. Massage. Injections intradermiques et sous-cutanées. Inoculations. Pansements.

Exploration de la cavité bucale, du pharynx et des fosses nasales. Castration des mâles des espèces bovine, ovine et porcine par torsion bornée, à testicules couverts.

Ponction du coecum et du rumen.

Zootechnie :

Principes de la sélection. Soins à donner aux jeunes (allaitement, sevrage). Caractères d'un bon animal tracteur (bœuf, cheval, mulet). Détermination du poids des bœufs par le ruban zoométrique. Industrie mulassière (monte).

Inspection des viandes :

Examen et appréciation des animaux sur pied (état de santé et valeur commerciale). Détermination de l'âge des bovidés jusqu'à cinq ans.

Examen et appréciation des viandes mortes et des abats.

Diagnostic de la fièvre charbonneuse, de la ladrerie, de la distomatose, de la cachexie, des viandes fiévreuses. Saisies à opérer, mesures à prendre.

Recherche des ganglions.

Stage d'exercices pratiques :

Programme du cours professionnel ci-dessus, en insistant sur les points ci-après :

Prise et lecture de la température à l'aide du thermomètre. Autopsies. Déterminer, sur le terrain, les pâturages à affecter à un troupeau infecté. Confection et application d'un pansement ombilical. Administration des breuvages et des lavements. Contention des animaux. Stérilisation des instruments. Injections intradermiques (vaccinations anticharbonneuses). Injections sous-cutanées (sérothérapie). Inoculations (péripleurésie). Pansements. Castration des mâles des espèces bovine, ovine et porcine. Fonction du coecum et du rumen. Emploi du ruban zoométrique.

Écriture :

Tenue du cahier de tournée et du registre de l'abattoir.

NOTA. — La connaissance parfaite de la pratique des vaccinations, de l'isolement des troupeaux infectés et de l'inspection des viandes est exigée des candidats.

ANNEXE II

Examen pour permettre l'avancement au grade d'infirmier-chef.

Programme de l'annexe I, plus approfondi.

ANNEXE III

Cours professionnel (2^e degré). Aides de zootechnie.

Médecine vétérinaire :

I. — Accouchement : Accouchement en général. Durée de la gestation. Délivrance. Soins à donner à la mère et aux petits après les accouchements.

II. — Maladies des jeunes animaux : Septicémie des nouveau-nés (pansement ombilical). Phlébite ombilicale. Arthrites.

III. — Maladies de l'appareil locomoteur :

Chez le cheval : Seime. Bleime. Clou de rue. Encastelure. Fourbure. Javart. Bouleture. Molettes. Suros. Eparvin. Vessigon. Genoux couronnés. Lymphangites. Fractures.

Chez le bœuf : Fourbure. Seimes. Piqûres. Contusion de la sole. Fourchet. Eparvin. Vessigon. Molettes. Arrachement de l'étui corné. Fracture des cornes. Arthrites des vaches laitières. Entorses et luxations. Hygromas.

Chez le mouton et le porc : Piétin.

IV. — Maladies de l'appareil digestif :

Chez le cheval : Irrégularités des dents. Coliques.

Chez le bœuf et le mouton : Obstruction de l'œsophage. Coliques. Météorisation. Distomatose. Empoisonnements, en particulier par le « mémé ».

V. — Maladies de l'appareil respiratoire :

Chez le cheval : Angines. Emphysème pulmonaire.

Chez le bœuf : Coryza gangréneux.

VI. — Maladies de l'appareil urinaire et des organes génitaux : Chez les bovidés : Vaginites. Septicémie de parturition. Métrites. Mammites.

VII. — Maladies de la peau :

Chez le cheval : Plaies. Cor. Mal de garrot. Abscesses. Crevasses. Gales. Echauboulure. Herpès.

Chez le bœuf : Urticaire. Tiques. Gale. Teigne.

Chez le mouton : Gale.

Chez le porc : Urticaire. Gale.

VIII. — Hernies.

IX. — Maladies des yeux : Corps étrangers.

X. — Maladies contagieuses :

Chez le cheval : Gourme. Lymphangite épizootique. Trypanosomiasis.

Chez le bœuf : Peste bovine. Péripleurésie contagieuse. Fièvre charbonneuse. Charbon symptomatique. Trypanosomiasis. Piroplasmose.

Chez le chien : Rage. Trypanosomiasis. Piroplasmose.

XI. — Maladies des lapins : Gales de l'oreille et du nez. Coccidiose du foie.

XII. — Maladies des volailles : Parasites de la peau. Gale des pattes et gale déplumante. Diphtérie aviaire et choléra des poules.

XIII. — Thérapeutique usuelle. Désinfection d'une étable, bergerie, porcherie, etc. Breuvage. Tisanes. Lavements. Purgatifs. Cataplasmes. Vésicatoires.

XIV. — Médicaments usuels.

Chirurgie vétérinaire :

A. Chirurgie générale :

I. — Moyen de contention des animaux. Contention du cheval et du bœuf (debout et en position couchée). Assujettissement des petits animaux et des oiseaux.

II. — Antisepsie et asepsie. Principaux agents antiseptiques. Instruments. Matériel de pansement. Technique : a) Plaies opératoires ; b) Plaies accidentelles ou infectées.

III. — Hydrothérapie ; a) Emploi de l'eau froide ; b) Emploi de l'eau chaude.

IV. — Massage.

V. — Cautérisation ; a) Cautérisation inhérente ; b) Cautérisation potentielle.

VI. — Incisions.

VII. — Ponctions.

VIII. — Injections : a) Injections intradermiques ; b) Injections sous-cutanées ; c) Injections intraveineuses.

- IX. — Inoculations.
 X. — Ouvertures des abcès : a) Abcès chauds ; b) Abcès froids.
 XI. — Sutures : Suture à points séparés. Suture enchevillée avec éclisses. Suture à bourdonnets. Suture par agrafes métalliques.
 XII. — Pansements.
 XIII. — Bandages amovibles et inamovibles.
 B. Opérations chez les solipèdes :
 I. — Saignée au trocart, à la jugulaire.
 II. — Application du feu : cautérisation en pointes superficielles et pénétrantes.
 III. — Exploration de la cavité buccale, des fosses nasales, du pharynx et du larynx.
 IV. — Nivellement des dents.
 V. — Opération du mal de garrot.
 VI. — Ponction du coecum.
 VII. — Castration du cheval, par torsion bornée à testicules couverts.
 VIII. — Amincissement et avulsion d'une partie du sabot. Ablation des tissus nécrosés. Pansement.
 C. Opérations chez les bovins :
 I. — Saignée à la jugulaire, au trocart.
 II. — Cautérisation.
 III. — Exploration de la bouche et du pharynx.
 IV. — Ponction du rumen.
 V. — Castration du taureau, par torsion bornée, à testicules couverts.
 VI. — Traitement des plaies de la mamelle et du trayon.
 D. Opérations sur les petits ruminants et le porc :
 I. — Ponction du rumen.
 II. — Castration du bélier et du porc, par torsion bornée, à testicules couverts.
 III. — Castration de la truie.
 E. Opérations sur le chien :
 I. — Cautérisation.
 II. — Exploration de la bouche et pharynx.
 III. — Amputation de la queue.
 F. Opérations pratiquées sur les animaux de basse-cour :
 I. — Castration du lapin.
 II. — Chaponnage.

Zootéchnie :

- I. — La sélection ; les résultats de la sélection ; les bases de la sélection ; les moyens d'assurer la sélection.
 II. — Les procédés d'élevage et d'exploitation des animaux de l'espèce bovine.

A. Production des jeunes :

- a) Le choix des reproducteurs ;
 b) La pratique de la reproduction ;
 c) Elevage des jeunes bovins ;
 Allaitement : alimentation des veaux par les succédanés du lait ; sevrage ; élevage du jeune animal sevré.

B. Exploitation des bêtes bovines :

- a) La production du travail ;
 b) La production de la viande ;
 c) Détermination du poids des animaux de boucherie (ruban zoométrique) ;
 d) La production du lait.

III. — Production et exploitation des équidés.

A. Production des jeunes :

- a) Choix des reproducteurs ;
 b) Pratique de la reproduction.

B. Elevage :

- a) Régime des poulains et des poulinières ;
 b) Sevrage ;
 c) Elevage des poulains sevrés.

C. Utilisation des équidés :

Selle et trait.

- IV. — Industrie mulassière : a) Choix des reproducteurs ; b) Monte ; c) Elevage des muletons.

Inspection des viandes :

A. Technique de l'examen des viandes :

- I. — Examen des animaux sur pied.
 II. — Examen des viandes mortes et des abats : a) Caractères distinctifs des viandes suivant l'espèce ; b) Caractères distinctifs des

animaux abattus suivant le sexe ; c) Technique générale de l'examen des viandes abattues et des abats ; d) Technique spéciale de l'examen des tissus ; e) Technique spéciale de l'examen des abats ; f) Tromperies utilisées dans la préparation ou la vente des animaux ou des viandes de boucherie.

B. Appréciation des viandes :

I. — Appréciation des animaux sur pied : a) Etat de santé et valeur commerciale ; b) Détermination de l'âge des bovidés.

II. — Appréciations des viandes mortes et abats : 1° Caractères normaux et altérations des tissus et organes ; 2° Rapports des altérations entre elles et leur appréciation au point de vue de la saisie.

C. Inspection des volailles et gibiers, des poissons, crustacés et mollusques.

ANNEXE IV

Examen permettant l'avancement au grade d'Aide de zootechnie principal.

Programme de l'annexe III plus approfondi.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 1765 c. p. du 15 novembre 1926.

Conakry, le 23 novembre 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur, absent,

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoire l'arrêté local n° 1628 F du 20 octobre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté local n° 1628 F du 20 octobre 1926, portant ouverture et annulation de crédits au budget local, exercice 1926 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, les dispositions de l'arrêté local susvisé du 20 octobre 1926, portant ouverture au budget local (exercice 1926), de 4.556.147 fr. de dotations supplémentaires et prononçant l'annulation au même budget de 1.830.000 francs de crédits.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives à MM. Chaya Frères, Siroudji Elias, Sabbague Najib (lots 41 et 37 de Bissikrima et 145 de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière ;
 Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués, à titre définitif, aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATES DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers	VALEUR VÉNALE
Société Chaya frères.....	Bissikrima (lot 41).	600	1 ^{er} août 1924.	34 de Timbo-Mamou.	3.000f
Siroudji Elias ...	Bissikrima (lot 37).	600	26 avr. 1924.	34 de Timbo-Mamou.	2.000f
Sablague (Jean) .	Mamou (lot 145).	575	3 déc. 1921.	35 de Timbo-Mamou.	3.000f

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation des dits immeubles.

Art. 4. — Les valeurs vénale fixées à l'article premier serviront de base à la liquidation des droits d'enregistrement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires abandonnées (parcelles 1 bis du lot 19 et 13 du lot 27 de Boké).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française ;

Attendu que par lettres des 22 septembre et 21 octobre 1926, les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées ont renoncé à leurs droits sur ces concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE mètres carrés.	DATE DES TITRES provisoires
Fyle.....	Boké (parcelle 1 bis du lot 19).	400	1 ^{er} janv. 1903.
Abdoulaye N'Diaye	Boké (parcelle 13 du lot 27).	500	19 juil. 1919.

Art. 2. — Lesdits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession provisoire de 75 hectares, dite Bamban, accordée à M. Beynis par arrêté du 10 juin 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de concession provisoire formulée le 15 février 1922, par M. Beynis (Georges), et concernant un terrain de 75 hectares, situé près de Kindia sur la partie supérieure du cours du Bamban et, destiné, suivant la déclaration même du demandeur incluse dans la lettre du 15 février 1922 précitée, « à l'agrandissement des concessions qui lui ont été déjà accordées à la fois en vue d'y établir de nouvelles plantations et d'élargir les parcours insuffisants à ses troupeaux » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1922, inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 508, du 15 juin 1922, accordant à M. Beynis (Georges) la concession provisoire du terrain dont il est question ;

Vu la publication au même *Journal officiel*, n° 508, du 15 juin 1922, des statuts d'une Société intitulée « Compagnie africaine de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture », à laquelle M. Beynis (Georges) fait apport de différents terrains ou immeubles dont le détail est donné aux dits statuts ;

Considérant qu'après la formation de cette Société, M. Beynis (Georges) a assumé les fonctions de Directeur général en Guinée française ;

Considérant que M. Beynis (Georges), en déposant sa demande précitée du 15 février 1922, a déclaré tant au Lieutenant-Gouverneur qu'au Commandant du cercle de Kindia, lequel en a fait état dans son rapport d'enquête, que s'il avait établi cette demande en son nom personnel c'était pour gagner du temps car il n'était pas alors en possession d'une procuration régulière pour agir au nom de la Société (C. A. C. I. A.) ;

Considérant d'ailleurs que, le 17 février 1922, M. Beynis (Georges) a envoyé au siège social du Conseil d'administration de la Compagnie africaine de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, 8 et 10, rue de la Bienfaisance (Paris 8^e), un memorandum énumérant un certain nombre de pièces sur lesquelles on lit, écrit de la propre main de M. Beynis (Georges) : 3^e une lettre à l'administrateur de Kindia, 13 février, demande d'une nouvelle concession de 75 hectares au nom de la C. A. C. I. A., mais qui a dû être refaite n'ayant pas de procuration ;

Considérant que la minute de la lettre du 15 février 1922, adressée à l'administrateur de Kindia et jointe au bordereau précité, porte, de la main même de M. Beynis (Georges), cette annotation :

« Cette demande de concession a dû être refaite à mon nom personnel, parce n'ayant pas la procuration pour la Société » ;

Considérant que l'Administration, lorsqu'elle a accordé la concession dont il s'agit à M. Beynis (Georges), voyait en lui le représentant de la C. A. C. I. A. et que c'est à ce titre, ainsi qu'il appert des faits ci-dessus énoncés, qu'elle lui a accordé cette concession ;

Considérant, en outre, que M. Beynis (Georges), aux termes de son contrat de Directeur général passé à Paris le 29 décembre 1921 avec la C. A. C. I. A. devait tout son temps à la Société et ne pouvait s'occuper d'autres affaires pour son compte personnel ;

Considérant, par ailleurs, que le livre de caisse de la C. A. C. I. A. se rapportant à la même période pendant laquelle M. Beynis (Georges) a été Directeur général en Guinée française porte à la page 17 : 11 février 1922, payé pour achat de 11 cases, village du Bamban, avec des arbres fruitiers, divers terrains, etc., règlement fait devant l'Administrateur de Kindia : 2.500 francs ;

Que le même livre porte les mentions suivantes :

1^o Page 17 : 21 février 1922, donné chef de village Bamban, Almamy Fassinet, pour avoir traité cette affaire : 500 francs ;

2^o Page 21 : 24 février 1922, payé Domaines pour enregistrement acte de vente cases Bamban, village compris dans nouvelle concession demandée : 100 francs ;

3^o Page 61 : 18 juin 1922, concession nouvelle, payé aux Domaines : 32 fr. 25 ;

4^o Page 63 : 27 juin 1922, réglé indigènes village Bamban reliquat expertise devant l'administrateur Thoreau-Levaré : 311 fr. 25 ;

Considérant qu'il appert de la simple lecture du livre de caisse de la C. A. C. I. A. que M. Beynis (Georges) a employé les deniers de ladite Société au paiement des droits d'enregistrement de la demande de concession, ainsi qu'au règlement des indemnités de déguerpissement prévues par l'enquête administrative en faveur des indigènes du petit hameau de Bamban, situé sur ladite concession ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que non seulement M. Beynis (Georges) s'est fait octroyer la concession dont il s'agit en tant que représentant de la C. A. C. I. A., mais encore a, par la suite, considéré la concession comme faisant partie des biens de la Société, engageant les deniers d'icelle pour des dépenses afférentes uniquement à cette concession ;

Considérant, au surplus, que la concession, dite du Bamban, d'une contenance de 75 hectares, est le prolongement naturel des concessions faisant partie des propriétés transférées à la C. A. C. I. A. par M. Beynis (Georges) ; qu'elle en est le complément indispensable pour la mise en valeur totale de l'ensemble des dites concessions ; qu'elle se trouve à la tête d'eau des lots précédemment accordés à M. Beynis (Georges) et transférés par lui à la C. A. C. I. A., et commande ainsi toute l'irrigation des fonds inférieurs, irrigation indispensable à la mise en valeur des terrains complantés en bananes ;

Considérant que, par voie de conséquence, la Colonie n'aurait jamais accordé cette tête d'eau à un tiers par suite des dangers que celui-ci eût pu faire courir aux fonds inférieurs, malgré tous règlements d'eau, en raison des litiges que soulèvent continuellement de pareils règlements ;

Considérant que jusqu'à ce jour M. Beynis (Georges) a conservé pour lui-même la concession provisoire dont s'agit et ainsi qu'il résulte d'un jugement rendu le 12 août 1926 par le Tribunal de première instance de Conakry, manifeste l'intention de la conserver ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 10 juin 1922 accordant à M. Beynis (Georges), la concession provisoire de 75 hectares, dite du Bamban.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de concession provisoire de terrains domaniaux (parcelles 2 du lot 21, 1 du lot 35 et 6 du lot 21 de Siguiri) (Nassib Dagher, Soleiman Dagher, Hadifé Rachid).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les procès-verbaux en date, à Siguiri, du 23 septembre 1926 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux, en date à Siguiri, du 23 septembre 1926, portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'ADJUDICATION
Siguiri (parcelle 2 du lot 21).....	1.060 mq.	Nassib Dagher, commerçant à Siguiri.	3.180 ^f »
Siguiri (parcelle 1 du lot 35).....	1.320 mq. 85	Soleiman Dagher, commerçant à Siguiri.	30.100 »
Siguiri (parcelle 6 du lot 21).....	1.050 mq.	Hadifé Rachid, commerçant à Siguiri.	28.000 »

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 1^{er} avril 1912, modifié par les arrêtés des 23 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (100 francs par lot) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté, et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan ;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune en date du 26 octobre 1926 ;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la Commune mixte de Kankan, exercice 1927, est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	118.680 ^f »
En dépenses, à la somme de.....	118.680 »

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de permis d'occupation du Domaine public accordé à la Société de Bamako par arrêté du 9 mars 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales de la Guinée française;

Attendu que par lettre du 8 octobre 1926, la Société de Bamako a renoncé au permis ci-après désigné;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 9 mars 1923, autorisant la Société de Bamako à occuper, pour l'installation d'une poudrière, une partie du Domaine public fluvial à proximité du port de Kouroussa.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour au Domaine public, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fusion, en un seul lot numéroté 88, des lots 88 et 103 du plan de lotissement de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, approuvant et rendant exécutoire le plan cadastral de Bissikrima;

Vu la nécessité de faciliter l'édification, dans ce centre, de constructions importantes pouvant loger un fort tonnage de produits;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan cadastral de Bissikrima, approuvé et rendu exécutoire par arrêté du 15 octobre 1910, est modifié comme suit :

Les lots 88 et 103 sont fusionnés en un seul lot portant le n° 88.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M^{lle} Ersela Zaidan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions, en date à Dabola, du 4 octobre 1926;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M^{lle} Ersela Zaidan, commerçante à Dabola, le lot n° 107 du plan cadastral de Dabola, qui lui a été concédé provisoirement par arrêté local du 29 décembre 1925.

Ce terrain, immatriculé au nom de l'Etat, sous le n° 33 du livre foncier de Timbo-Mamou, mesure 600 mètres carrés.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière de Conakry fera la mutation, au profit de M^{lle} Ersela Zaidan, de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — La concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de deux mille francs (2.000 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession provisoire (lot 11 du plan de lotissement provisoire de Timbo) (Tierno Moustapha Diallo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de M. Tierno Moustapha Diallo, en date du 25 février 1926;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non-opposition joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Tierno Moustapha Diallo, commerçant, domicilié à Timbo (cercle de Mamou), la concession provisoire du terrain formant le lot 11 du plan de lotissement provisoire de Timbo, d'une contenance de mille huit cent quarante mètres carrés, et borné : au sud-ouest, par la place du marché; au sud-est, par la rue allant au village de Timbo; au nord-est, par les lots 15 et 16 du plan provisoire de Timbo et au nord-ouest, par les lots 8 et 12 du plan provisoire de Timbo.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — M. Tierno Moustapha Diallo devra verser à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry : 1° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées; 2° une redevance locative annuelle de vingt centimes par mètre carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant, à titre définitif, à M. Pezon (Jean), une concession agricole, à Linsan (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 4 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur, établi le 19 décembre 1925, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 novembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain, situé à sept kilomètres de la gare de Linsan (cercle de Kindia), concédé à titre provisoire, suivant arrêté du 15 juin 1925, à M. Pezon (Jean), lieutenant d'aviation en congé, domicilié à Kindia, et immatriculé ensuite sous le n° 112 du Livre foncier du cercle de Kindia, pour une contenance totale de cinquante-six hectares cinq ares quatre-vingt-six centiares, déduction faite du domaine public fluvial (zone de 25 mètres de large sur chaque rive du fleuve Konkouré et de 18 mètres sur chaque rive de la rivière Kombira), est attribué à titre définitif à M. Pezon (Jean).

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée à charge par le concessionnaire de respecter la route qui y existe et conduit de Songoya à la gare de Linsan, et les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents.

Cette concession est accordée, en outre, sous la réserve expresse ci-après qui sera : 1° inscrite au Livre foncier; 2° mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, à M. Pezon (Jean) ou à ses héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. Cette interdiction est applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque de M. Pezon (Jean) ou de ses héritiers, pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente années.

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry inscrira la mutation, au profit de M. Pezon (Jean), de l'immeuble n° 112 du cercle de Kindia.

Art. 4. — Le concessionnaire devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de ber-

nage du dit immeuble; il devra payer, en outre, un prix d'achat de vingt francs par hectare et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 5. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain susvisé est déclaré avoir une valeur vénale de cinq mille sept cent francs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 novembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kindia, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant :

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925 portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit, pour l'année 1927, dans le cercle de Kindia :

Président :

M. Richaud, administrateur adjoint, remplaçant l'Administrateur commandant le cercle de Kindia.

Membres :

MM. Mamadou Ouaoua, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré de Kindia;

Guillion, commerçant notable;

Souleymani Souaré, chef du village de Wondima (canton de Kindia).

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations, pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur, en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 novembre 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Mamou, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française, le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils ;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit, pour l'année 1927, dans le cercle de Mamou :

Président :

M. Farjou, administrateur, commandant le cercle de Mamou.

Membres :

MM. Sori Sô, assesseur au Tribunal du 2^e degré de Mamou ;
Suppligeau, commerçant notable ;
Modi Mama, chef du canton de Boullivel.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations, pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur, en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission chargée de dresser la liste électorale indigène 1927, du cercle de Kankan, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant :

1^o Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et créant une Commission permanente de ces Conseils ;

2^o Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation de circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène, pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration, sera composée comme suit, pour l'année 1927, dans le cercle de Kankan :

Président :

M. Lippmann, administrateur en chef, commandant le cercle de Kankan.

Membres :

MM. Amadou Kamara, assesseur au Tribunal du 1^{er} degré de Kankan ;

Talibi Kaba, commerçant notable ;

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations, pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur, en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Station de Conakry des Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique à établir une clôture dans le Domaine public maritime.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu la demande, en date du 9 novembre 1926, du Chef de la Station de Conakry des Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique ;

Vu l'avis du Receveur des Domaines ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Station de Conakry des Câbles français de la Côte occidentale d'Afrique est autorisée à établir, dans le Domaine public maritime, une clôture de 10 mètres de côté autour de la guérite d'atterrissage des câbles.

Art. 2. — Cette autorisation est donnée, à titre précaire et révocable, et pourra être retirée sans indemnité à première réquisition. En cas de retrait de l'autorisation faisant l'objet du présent arrêté, la Colonie aura la faculté d'exiger le rétablissement de la situation actuelle des lieux.

Art. 3. — Pour constater la précarité de cette occupation, la Station des Câbles français de Conakry versera dans la Caisse du receveur de l'Enregistrement une redevance annuelle de dix francs (10 fr.).

La première annuité sera exigible le 1^{er} janvier 1927.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions chargées de dresser la liste électorale indigène 1927 pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration des cercles de Pita et de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 30 mars 1925, promulgués en Afrique occidentale française le 18 avril suivant, portant;

1° Réorganisation des Conseils d'administration des Colonies de la Guinée française, du Soudan Français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, et créant une Commission permanente de ces Conseils;

2° Création, organisation et fonctionnement des collèges électoraux indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 8 septembre 1925, portant fixation des circonscriptions électorales, création et organisation d'un collège électoral indigène en Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de la révision de la liste électorale indigène pour l'élection des membres sujets français du Conseil d'administration sera composée, comme suit, pour l'année 1927, dans les cercles suivants :

1° PITA :

Président :

M. Albert, administrateur commandant le cercle de Pita.

Membres :

MM. Thierno Souleyman, membre du Tribunal du 1^{er} degré de Pita;

de Avila, commerçant notable;

Thierno Mocktar, chef du canton de Timbi-Touni.

2° LABÉ :

Président :

M. Maugin, administrateur commandant le cercle de Labé.

Membres :

MM. Thierno Saydou, assesseur titulaire au Tribunal du 1^{er} degré de Labé;

Abdoulaye Sarr, commerçant notable;

Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses opérations, pour être adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale indigène.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de la composition des Commissions de recrutement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu les instructions générales n° 363 c. m., du 12 juillet 1926, sur le recrutement des Troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire générale n° 481 c. m., du 24 août 1926, fixant les conditions du recrutement 1926-1927;

Vu l'arrêté local n° 1631 A., du 20 octobre 1926, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1926-1927;

Vu la lettre n° 455 c. m., du 20 novembre 1926, du Commandant de la Subdivision militaire de la Guinée française,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1631 A., du 20 octobre 1926, est modifié comme suit :

Beyla, date sans changement. — Lieutenant Lefranc *au lieu* du lieutenant Biane.

N'Zérékoré, date sans changement. — Lieutenant Lefranc *au lieu* du lieutenant Biane.

Kissidougou, date sans changement. — Lieutenant Biane *au lieu* du lieutenant Lefranc.

Gueckédou, date sans changement. — Lieutenant Biane *au lieu* du lieutenant Lefranc.

Macenta, date sans changement. — Capitaine Cantegrel *au lieu* du lieutenant Biane.

Conakry, le 26 novembre 1926.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, absent :

Le Secrétaire général p. i.,

A. F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 16 novembre 1926 :

M. Jégou, sergent d'infanterie coloniale, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1926, secrétaire du commandant du cercle de Macenta, en remplacement du sergent Désidérie.

En date du 17 novembre 1926 :

La démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire Diallo (Madina) est acceptée pour compter du 10 novembre 1926.

En date du 18 novembre 1926 :

M. Durand Oswald, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, accompagnera à Dakar le Chef de la Colonie, se rendant au Conseil de Gouvernement.

Pendant son absence, M. Lanthonie, adjoint principal des Services civils, chef de la 1^{re} section du Cabinet, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

En date du 19 novembre 1926 :

M. Lichtenberger, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. Leconte, hospitalisé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (Tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kouroussa par l'arrêté local du 13 février 1926.

En date du 25 novembre 1926 :

M. Tissier, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1926 du paquebot *Europe*, venant de France, désigné pour remplir en Guinée

française les fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives, prend, à compter du 24 novembre 1926, les fonctions dont il est titulaire, avec résidence à Conakry.

Affaires politiques

En date du 17 novembre 1926 :

M. Gimet-Fontalirant, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président *ad hoc* du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en matière répressive, pour l'audience du 18 novembre 1926.

En date du 19 novembre 1926 :

M. Chassaing, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Forécariah, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Marescaux, adjoint des Services civils.

Le nommé Ila Niakasso, notable, de coutume diallonké, est nommé assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Ibrahima, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 17 novembre 1926 :

Une permission d'absence de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry est accordée à l'aide conducteur auxiliaire de travaux agricoles Nabbie Touré.

En date du 24 novembre 1926 :

La décision n° 653 E, du 27 avril 1926, est rapportée en ce qui concerne l'admission comme élèves à l'école de labourage de Kankan des nommés Bailo Bademba Sané, de Téliré (cercle de Koumbia), et Oury Malal, de Boursourah (cercle de Koumbia).

Le nommé Oumarou Bobo Kamara, originaire de Labé, demeurant à Koumbia (cercle du dit), est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan pour compter du 17 avril 1926.

Chemin de fer

En date du 16 novembre 1926 :

M. Ragot, chef de district principal après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 novembre 1926 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 17 novembre 1926 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Chateauroux (Indre), est accordé à M. Gomant (Edmond), chef de gare après 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Monconquet, veuve d'un chef ouvrier d'art du cadre commun des Chemins de fer, décédé à Conakry le 16 novembre 1926, ainsi qu'à son enfant âgée de 3 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

La décision n° 1378 C P, du 5 septembre 1926, accordant une permission d'absence de longue durée au chef de station Curtis (Théophile), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est complétée comme suit :

M. Curtis (Théophile) aura droit à la gratuité du voyage pour sa femme et son fils (14 ans) qui l'accompagnent.

En date du 23 novembre 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poligny (Jura), est accordé à M. Ruty (Georges), chef de gare avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Ruty.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le télégraphiste (1^{er} échelon) stagiaire Bernard (Alfred), du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1926.

L'ouvrier stagiaire Keïta Soriba, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1926.

Contributions et taxes

Rôle des dégrèvements approuvés en date du 16 novembre 1926.

Année 1926.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah, n° 134	120 ^f »
Kissidougou, n°s 28, 30, 42	1.080 »
N'Zérékoré, n°s 31, 24	1.113 »

Domaines et Enregistrement

En date du 16 novembre 1926 :

M. Gratiand-Labadie, surnuméraire de l'Enregistrement, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 novembre 1926 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au bureau de l'Enregistrement à Conakry en qualité de receveur sans gestion.

Douanes

En date du 16 novembre 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des canotiers et gardes-frontières des Douanes de la Guinée française :

Le quartier-maître (1^{er} échelon) Momo Souma, m^{le} 579, et le canotier de 2^e classe Bocary Soumah, m^{le} 99, en service à Conakry, sont affectés au poste de Taboria (cercle de Boffa), en remplacement des canotiers Ansoumani Baga et Momo Bangoura, qui reçoivent une autre affectation ;

Le canotier de 1^{er} classe (1^{er} échelon) Ansoumani Baga, m^{le} 544, et le canotier de 2^e classe Momo Bangoura, m^{le} 94, en service à Taboria (cercle de Boffa), sont affectés à la brigade de Conakry, en remplacement du quartier-maître Momo Souma et du canotier Bocary Souma qui ont reçu une autre affectation ;

Le canotier de 2^e classe Demba Camara, m^{le} 97, de la brigade de Conakry, est affecté au poste de Taboria (cercle de Boffa), en complément d'effectif ;

Le garde-frontière de 1^{re} classe (2^e échelon) Seydou Fina, m^{le} 408, en service à Kandika, et Momo Kania, m^{le} 192, garde-frontière de 2^e classe, en service à Lela (cercle de Koumbia), sont affectés à Gallo-Kadé (même cercle), en complément d'effectif.

En date du 23 novembre 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Pailhes (Angély), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 24 novembre 1926 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes de la Guinée française :

M. Jourda, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué le 24 novembre 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté à Conakry ;

M. Saliceti, préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé Namory Condé, qui reçoit une autre affectation;

Le préposé de 2^e classe Namory Condé, du cadre local de la Guinée française (A. F.), en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Saliceti qui a reçu une autre affectation.

Enseignement

En date du 22 novembre 1926 :

Sont supprimées, à compter du 1^{er} novembre 1926, les bourses attribuées aux élèves dont les noms suivent :

1. Issé Dicko, école régionale de Conakry;
2. Saidou Touré, —
3. Alsény Haviley, —
4. N'Famara Sylla, école régionale de Kindia.

Des bourses sont accordées, à compter du 1^{er} novembre et pour une durée de huit mois, aux élèves dont les noms suivent :

1^o Ecole régionale de Conakry (au taux de 25 francs par mois :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| 1. Lamine Fofana; | 4. Bobo Souma; |
| 2. Daouda Yattara; | 5. Ansoumani Conté. |
| 3. Lamine Conté; | |

Des secours scolaires sont accordés, au taux de 30 francs par mois, pour une durée de onze mois, à compter du 1^{er} novembre 1926, aux élèves dont les noms suivent :

1. Bangoura (Nicolas);
2. Lamine Diakité.

La liste des bourses d'entretien accordées aux élèves de la section professionnelle de Kankan est modifiée, ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} novembre 1926 :

Section professionnelle de Kankan (15 francs par mois) :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1. Laye Camara; | 10. Moussa Camara; |
| 2. Ansa Kourouma; | 11. Moussa Condé; |
| 3. Camara (Raphaël); | 12. Fédé Camara; |
| 4. Odiouma Traoré; | 13. Balla Kandé; |
| 5. Kerfalla Sylla; | 14. Mandiou Kourouma; |
| 6. Bala Camara; | 15. Noumory Bagayoko; |
| 7. Samba Condé; | 16. Amara Koroma; |
| 8. Nianka Poë; | 17. Sory Condé; |
| 9. Noumory Sewa; | 18. Salla Kourouma. |

La présente décision est imputable au chapitre XIII, article 6 (paragraphe 13) et article 8 (paragraphe 9) du budget local.

Gardes de cercle

En date du 16 novembre 1926 :

Le garde de cercle Yamoussa Bangoura, m^{le} 1570, en service au dépôt de Conakry, est licencié de son emploi pour faute grave contre la discipline.

En date du 24 novembre 1926 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle ci-après désignés :

Conakry (Dépôt) :

Terna Mala, m^{le} 1516, à compter du 2 juillet 1926.

Conakry (Police) :

Dena Kamara, m^{le} 1199, à compter du 19 juin 1923;
Bagoué Sidibé, m^{le} 1503, à compter du 25 février 1926;
Namori Taraoré, m^{le} 1504, à compter du 28 février 1926;
Lanselli Kouandé, m^{le} 1512, à compter du 18 juin 1926;

Conakry (Prisons) :

Mamady Diakité, m^{le} 1500, à compter du 18 février 1926;
Mamady Kandé, m^{le} 1513, à compter du 25 juin 1926;
Mamady Sangaré, m^{le} 1520, à compter du 2 juillet 1926;

Adama Timbo, m^{le} 1523, à compter du 19 juillet 1926;
Robos Kin-Kong, m^{le} 1524, à compter du 6 août 1926;
Missa Koné, m^{le} 1532, à compter du 1^{er} décembre 1926.

Cercle de Boké :

Kiki Kamara, m^{le} 1127, à compter du 17 août 1924.

Cercle de Dabola :

Sékou Keïra, m^{le} 1442, à compter du 3 septembre 1926.

Cercle de Forécariah :

Karfa Kamara, m^{le} 1530, à compter du 24 novembre 1926.

Cercle de Gueckédou :

Moriba Koné, m^{le} 1533, à compter du 1^{er} décembre 1926.

Cercle de Kindia :

Moussa Sidibé, m^{le} 1329, à compter du 5 juillet 1925;
Féry Bori Kamara, m^{le} 1534, à compter du 11 décembre 1926.

Cercle de Kissidougou :

Bongo Kamara, m^{le} 1526, à compter du 20 août 1926.

Cercle de Kouroussa :

Bala Mara, m^{le} 1531, à compter du 18 novembre 1926.

Cercle de Labé :

Kanfori Sampou, m^{le} 988, à compter du 21 octobre 1926.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition de huit jours de prison dont quatre avec retenue de solde, infligée le 18 novembre 1926 par le commandant du cercle de Dabola, au garde de cercle de 2^e classe Tiémoro Mansaré, m^{le} 1013, du peloton de Dabola.

Imprimerie.

En date du 18 novembre 1926 :

Le salaire mensuel des manœuvres tourneurs de l'Imprimerie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} novembre 1926 :

Dioné Camara.....	140 ^f »
Tanondi Conté.....	100 »
Demba Camara.....	100 »
Bokary Soumah.....	100 »
Saliou Diallo.....	100 »

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 19 novembre 1926 :

Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée au surveillant de 2^e classe Koné Mamadi, du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 24 novembre 1926 :

Les commis stagiaires Kourouma Souleymane et Magas-souba Badiougou, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, sont titularisés dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes, et nommés commis auxiliaires à 4.000 francs.

Santé et Assistance médicale

En date du 16 novembre 1926 :

Le médecin auxiliaire stagiaire Bakar Bary, nouvellement agréé et affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 novembre 1926 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté à Pita.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Bantignel (cercle de Pita), est accordé au médecin auxiliaire stagiaire Bakar Bary.

En date du 19 novembre 1926 :

Une indemnité forfaitaire mensuelle de cent cinquante francs (150 fr.) est allouée à M. Leray, médecin principal de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan, pour

entretien de l'automobile lui appartenant et dont il fait usage pour ses déplacements de service à l'intérieur de la ville de Kankan, et en dehors dans un périmètre égal à cinq kilomètres.

Il aura droit à cette indemnité pour compter du 1^{er} juillet 1926, date à partir de laquelle il a effectivement utilisé son automobile.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local (Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie).

En date du 23 novembre 1926 :

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Roustaing, médecin auxiliaire.

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Conakry, est accordée à M^{lle} Cole, sage-femme auxiliaire.

En date du 25 novembre 1926 :

M. Deniel, pharmacien aide-major de 1^{re} classe du corps de santé des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'Hôpital Ballay, est chargé de la préparation et de la vente de médicaments et de l'exécution des analyses et dosages.

Il aura droit, à ce titre, à compter du 24 octobre 1926, aux deux suppléments de fonctions de 1.200 francs l'an prévus par les arrêtés des 16 février 1925 et 13 mars 1926.

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 18 novembre 1926 :

M. Prunet, conducteur de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, de retour de congé, débarqué à Conakry le 16 novembre 1926 du paquebot *Kouroussa*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

En date du 23 novembre 1926 :

M. Barateau, conducteur contractuel des Travaux publics, est nommé chef de la subdivision maritime, en remplacement de M. Lechaux, chef surveillant principal du cadre commun des Travaux publics, qui demeure affecté à cette subdivision et conserve ses fonctions de gardien du phare de Boulbinet.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à l'Albarède (Tarn), est accordé à M. Gusse (Louis), commis principal hors classe du cadre général des Travaux publics des Colonies.

En date du 24 novembre 1926 :

La décision locale n° 1802 C. P., du 18 novembre 1926, est complétée comme suit :

M. Prunet, conducteur du cadre auxiliaire des Travaux publics, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics et chargé des travaux du Port.

Sa solde et accessoires de solde seront supportés par le Budget des Fonds d'Emprunt, exercice 1927, chapitre VI, article 2, paragraphe 1^{er}.

M. Gaillard, commis de 1^{re} classe des Travaux publics, est chargé à titre intérimaire de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée.

M. Laigneau, stagiaire des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée.

Affaires diverses

En date du 19 novembre 1926 :

M. Marescaux, adjoint des Services civils, en service à Forécariah, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce cercle.

Sont nommés membres de la Commission des concessions de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), sous la présidence de l'Administrateur adjoint, chef de la subdivision :

- 1° Koulako Traoré, instituteur ;
- 2° Mamadou Bâ, commerçant.

En date du 23 novembre 1926 :

M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Daguzay, adjoint des Services civils, qui a quitté le cercle.

En date du 24 novembre 1926 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Boffa, sous la présidence de l'Administrateur du cercle :

- 1° M. Willefert, commis des Services civils ;
- 2° M. Ibrahima Nabie Touré, commerçant notable à Baccoro.

En date du 26 novembre 1926 :

Une avance renouvelable de 20.000 francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, au lieutenant Paoli, chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1926.

Une avance renouvelable de 20.000 francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, au lieutenant Daudet, chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1926.

Une avance renouvelable de 20.000 francs est consentie, à charge de justifications ultérieures, au lieutenant Cance, chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines.

Avis est donné au public que :

1° M. Nicolas Sabbague Heyeck, employé de commerce, demeurant à Tougué, demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 10 du plan de lotissement provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de six cents mètres carrés ;

2° La Société en nom collectif « MAROUN MILED », ayant son siège à Labé, demande, pour l'installation de magasins, la concession provisoire du lot n° 12 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de deux cents mètres carrés ;

3° M. Adès Elias Amine, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire du lot n° 5 du projet de lotissement de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés ;

4° M. Béjani Joseph-Georges Karam, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison de commerce, la

concession provisoire du lot n° 3 du plan provisoire de **Tougué (cercle de Labé)**, consistant en un terrain d'une contenance de mille quatre-vingts mètres carrés.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry et au Bureau de l'Administrateur du cercle de Labé jusqu'au 5 janvier 1927, dernier délai.

M. Georges Karam, commerçant à Colo, demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de mille six cents mètres carrés, sis à **Colo (cercle de Boffa)**, et borné : au nord, par une bande de terrain le séparant de la route de Colo à Tognifili; à l'est et au sud, par la brousse, et à l'ouest par une bande de terrain le séparant de la concession Kalil Assaf.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au Bureau de l'Administrateur du cercle de Boffa jusqu'au 5 janvier 1927, dernier délai.

Conakry, le 25 novembre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à **Bissikrima**.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à **Bissikrima**, formant le lot 88 de la ville (anciens lots 88 et 103), mesurant mille deux cents mètres carrés, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée, et à l'ouest par les lots 87 et 102, fusionnés en un seul lot, portant le n° 86 (concession S. C. O. A.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de trois mille six cents francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 94 de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par le lot 109 inoccupé, et à l'ouest, par le lot 93 inoccupé.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220),

modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Bissikrima**, formant le lot 93 de la ville, mesurant six cents mètres carrés, et borné : au nord, par la place du marché; à l'est, par le lot 94 inoccupé; au sud, par le lot 108 inoccupé, et à l'ouest, par le lot 92, propriété du sieur Jacob Chaya.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Dabola, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à **Siguiiri**.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiiri**, formant la parcelle 5 du lot 21 de la ville, mesurant mille cinquante-sept mètres carrés, et borné : au nord, par la parcelle 3 du dit lot inoccupé; à l'est, par la parcelle 6 (concession provisoire Hadifé Rachid); au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiiri, sur une mise à prix de trois mille cent soixante-onze francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) au nommé Diétoumani Diébaté, la somme de mille cinquante francs (1.050 fr.) et au nommé Koléba Kanté, la somme de cinquante francs (50 fr.), représentant la valeur respective des cases édifiées par eux sur le terrain susdésigné.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Siguiri**, formant la parcelle 1 du lot 16 de la ville, mesurant six cent vingt-six mètres carrés, et borné: au nord, par une rue; à l'est, par la parcelle 2 inoccupée; au sud, par la parcelle 3, concession provisoire Loose (Alfred), et à l'ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912), page 220, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage; b) au nommé Sanounou Kanté, la somme de cinq cent dix francs, et à la nommée Aïssata Diakité, la somme de quatre cent dix francs, représentant la valeur respective des cases édifiées par eux sur le terrain sus désigné et des puits qu'ils y ont creusés.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Labé**, formant la parcelle 6 du lot 10 de la ville, mesurant cinq cents mètres carrés et borné: au nord, par la parcelle 3 du dit lot inoccupé; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par une rue non dénommée, et à l'ouest, par la parcelle 6 du même lot inoccupé.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Boké.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Boké**, formant la parcelle 1 bis du lot 19 de la ville, et mesurant quatre cents mètres carrés, et borné: au nord, par une rue; à l'est, par la parcelle 2 du lot 19 (propriété C^{ie} Fofounis Frères); au sud, par une ruelle, et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 19 (propriété Bautanos).

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir

Journal officiel Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Victoria.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Victoria**, formant le lot 82b de la ville, mesurant mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés quarante décimètres carrés, et borné: au nord-ouest, par une avenue non dénommée; à l'est, par le lot 82a (concession de la S. C. O. A.); au sud-est, par le lot 82c inoccupé, et à l'ouest, par une rue non dénommée.

La vente aura lieu au Bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de quatre mille sept cent soixante-sept francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée, page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Il sera procédé, le mardi 8 février 1927, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à **Victoria**, formant le lot 69c de la ville, mesurant mille sept cent cinquante mètres carrés, et borné: au nord-ouest, par le lot 69a inoccupé; à l'est, par le lot 69b inoccupé; à l'ouest, par une rue non dénommée, et au sud-est, par une avenue non dénommée.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, sur une mise à prix de cinq mille deux cent cinquante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 novembre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé, le samedi 4 décembre 1926, à 9 heures, au magasin des Travaux publics à Conakry (2^e boulevard), à la vente aux enchères publiques, des objets ci-après :

1^o 10 rondelles caoutchouc, 11 lampes ordinaires moyennes, 3 lampes ordinaires grand modèle, 2 lampes à luzol sans lanterne, 5 licols d'écurie, 1 bidon d'abreuvoir, 12 bagues en caoutchouc, 5 chambres à air motocyclette, 2 enveloppes de bicyclette, 3 enveloppes de motocyclette, 4 enveloppes d'automobile, 5 couronnes cuir pour friction de treuil, 51 raccords pour cuvettes de w.-c., 15 plaques à souder, 9 mastic Sorbat, 147 ardois blanc, 69 cornières en ardois, 1.000 kilos de blanc de zinc;

2^o 1 Machine marine du Niandan, 1 coque du « Niandan », 1 radeau, 1 lot de roues de charettes, 1 machine marine du « Crozat », 1 chaland-citerne, 11 fanaux de position, 6 lampes tempêtes, 4 canots sans armement, 1 lot de bouts de ferraille, 1 lot de déchets de ferraille.

Conditions de la vente : au comptant, 5 % en sus.

Il sera procédé, le dimanche 5 décembre 1926, à 9 heures, dans la cour de l'immeuble du Service des Domaines à Conakry (2^e boulevard), à la vente aux enchères publiques, des objets et effets ci-après :

1^o Montres métal blanc, porte-cigarettes, porte-monnaie, médaille, collier et boucles d'oreilles métal jaune, parapluie, etc., provenant du Commissariat central de Police de Conakry;

2^o Porte-monnaie, foulard de soie, barre de savon, sac de riz, etc., provenant du greffe du Tribunal de cercle de Conakry;

3^o Chariots à distribution, chariots à linge, chassis de chariots, fourneaux *Primus*, provenant de l'Hôpital Ballay;

4^o Draps de lit, chaises en bois, lit picot, provenant du Service des Douanes.

Conditions de la vente : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 25 novembre 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE NOVEMBRE).

IMPORTATIONS

Du 2 novembre 1926 par le vapeur français « Cavally » de Marseille : 39 c. parfumerie, 4 c. bonneterie, 24 c. chapeaux, casques et fez, 45 c. conserves et fromage, 58 c. bimbeloterie et articles divers, 3 c. autos, 70 c. ou fûts huile d'olive, 450 c. cardes, 563 colis farine, 19 c. savon, 421 c. sucre, 270 c. légumes divers, 140 colis carreaux, 18 c. chaussures et sandales, 44 c. tissus divers, 291 c. ou fûts vin, vin mousseux, apéritif, 23.604 sacs sel marin, 2.000 briques, 16 colis plomb et fer, 6 c. pâtes alimentaires, 298 c. biscuits et confiserie, 14 c. médicaments divers, 2 c. motos et bicyclettes, 12 sacs riz, 63 c. bougies et cierges, 2 c. papeterie, 2 c. harmonium et piano, 10 c. alcool de menthe, 3 colis sommiers métalliques, 77 c. bleu outremer, 30 balles couvertures.

Port de Dakar : 11 colis tissus divers, 1 c. lunettes, 7 c. chaussures, 11 c. lait, 22 colis sacs vides, 4 c. bimbeloterie, 400 fûts vides, 30 barils olives, 1 c. fromage, 64 colis planches sapin, 1 c. casquettes.

Du 3 novembre 1926 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 6 c. bimbeloterie et bijouterie, 5 c. parapluies et bonneterie, 62 balles tissus divers et couvertures, 568 caisses, fûts ou bonbonnes vin, vin mousseux, vin de liqueur, apéritif, liqueur, bière et limonade,

340 balles farine, 47 c. parfumerie, 9 colis articles de ménage, quincaillerie, balais, 2 c. peinture, 21 colis balances, bascules et poids, 60 c. sucre, 13 colis autos pièces de rechange pneus, enveloppes, 10 c. cardes, 65 c. confiture, bonbons, chocolat, 96 c. savon, 1 colis outillage, 15 c. papeterie, 2 c. casquettes, 35 c. huile, 4 c. chaussures, 10 c. bougies, 8 colis toile métallique, 100 c. cigarettes, 12 c. alcool de menthe, 2 colis fromage, 15 c. purée tomate, 21 colis ficelle.

Pour Dakar : 70 c. cigarettes, 35 c. sirops et anis, 15 c. pommes de terre, 5 c. macaronis, 1 c. parfumerie.

Du 4 novembre 1926 par le vapeur français « Amiral Ponty » d'Anvers : 93 b. tissus divers, friperie et couvertures, 36 colis bimbeloterie, ficelle, verrerie et articles divers, 431 colis pots fonte, 10 b. sacs vides, 42 b. ciment.

Du Havre : 76 colis vin, vin mousseux, bière et liqueur, 57 c. tissus divers, bonneterie, friperie et couvertures, 11 colis pharmacie et droguerie, 3 colis armes et munitions, 9 colis articles de ménage et quincaillerie, 7 colis lits, 2 c. autos et vélos, 3 c. chaussures et cuir, 26 colis parfum et savon, 71 colis machines, ferronnerie, cuivre, tuyaux, 8 c. cierges, 13 c. sucre, fromage, légumes.

De Bordeaux : 370 colis pots fonte, 841 colis caisses démontées, 13 c. bleu outremer, 1 c. parapluies, 145 c. sucre, lait, conserves, 84 colis vin, liqueur, alcool, 4 c. faïence et quincaillerie, 19 c. papeterie librairie, articles de bureau, calendriers, 318 colis bascules et poids machines diverses, outil acier, boulons, grillage, outillage, pinceaux, 70 c. peinture blanc de zinc, acide, brai, coaltar, résine, noir de fumée, 6 colis tissus divers, 5 c. munitions, 7 c. parfumerie, 10 c. vélos et pièces de vélos, 1 colis cordes, 78 colis caoutchouc, 1 c. entonnoirs, 2 colis literie.

De Dakar : 1 c. machines à coudre, 50 s. oignons.

Du 8 novembre par le vapeur allemand « Pingard » Hambourg : 3 b. tissus divers, 65 c. couteaux, matchettes, 13 c. conserves, 99 c. émaillées, 161 c. lampes, 2 c. meubles, 2 c. guimbardes, 1 c. verroterie, 9 c. machine à coudre.

De Rotterdam : 1 c. articles de pêche.

De Madère : 15 c. divers.

Du 12 novembre 1926 par le vapeur anglais « Balcama » Hambourg : 5 c. hameçons, 1 c. marmites, 6 c. cadenas, 4 c. verrerie, 1 c. perles.

De Rotterdam : 7 c. émaillées, 4 b. tissus, 15 colis pipes, 11 c. couvertures.

Anvers : 50 p. douelles et fonds, 11 b. couvertures.

Du 13 novembre par le vapeur anglais « Bathurst » de Liverpool : 263 b. ou c. tissus divers, 1 c. machine, 53 p. tôles, 5 c. provisions, 29 c. divers, 6 c. cordes, 10 c. lits et matelas, 2 c. encre, 2 c. gramophones, 3 c. confiserie, 1 c. outils, 45 c. poêles, 6 c. clous, 40 c. térébenthine, 1 c. souliers, 3 c. tabac et cigarettes, 39 c. quincaillerie et articles de ménage divers, 5 c. vinaigre, 40 c. huile, 4 c. coffres-forts, 411 c. pots fonte, 36 b. sacs vides, 2 c. saumon, 2 c. thé, sacs poivre.

Las Palmas : 70 c. pétrole, 4 c. huile de ricin, 100 barils raisin, 4 s. noix.

Du 14 novembre 1926 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 automobile, 1 c. lingerie, 25 c. pommes de terre.

Du 15 novembre 1926 par le vapeur hollandais « Reggestroom » Hambourg : 52 c. lampisterie, lanternes, articles émaillés et en fer blanc, 28 colis machines à coudre, 100 c. houes, 10 c. verrerie, 3 c. tissus de coton et de laine, 1 c. moteur, 2 c. armes et cartouches, 10 c. allumettes, 13 c. poison.

Amsterdam : 11 b. tissus, 24 c. émaillées.

Bordeaux : 294 c. ou fûts vin, vin mousseux, liqueur, vin de liqueur, apéritif, quinquina et rhum, 1 c. statues, 72 pneus, dissolution et caoutchouc, 76 colis vêtements, friperie et tissus divers, 59 c. biscuits, bonbons et chocolat, 9 c. parfumerie, 58 c. espadrilles et sandales, 112 colis légumes divers, 40 c. sucre, 50 c. outremer, 4 c. outils et matchettes, 3 colis sacs vides, 5 colis chaises, 4 colis alcool à brûler, 10 c. malles, 38 c. conserves, divers et charcuterie, 33 colis verroterie, perles, bimbeloterie, disques, 7 c. parapluies, 9 colis fils et ficelles, 134 colis articles de ménage, arrosoirs et pots fonte, 155 colis acier, 9 c. médicaments et articles de pharmacie, 12 colis pâtes, 5 c. alcool de menthe, 1 c. papeterie, 1 c. tabac, 7 c. peinture et goudron, 3 c. prunes, 100 barils poudre.

EXPORTATIONS

Du 3 novembre 1926 par le vapeur français « Touareg » pour Grand-Bassam : 9 c. tissus.

Du 6 novembre 1926 par le vapeur français « Amiral Ponty » pour Grand-Bassam : 3 c. parfumerie, 8 c. pagnes indigènes, 1 c. épices.

Du 10 novembre 1926 par le vapeur français « Madonna » pour Dakar : 1521 c. fruits.

Pour Marseille : 281 c. fruits, 382 s. palmistes, 1 c. colas, 1 c. beurre du pays, 115 c. cire clarifiée.

Du 13 novembre 1926 par le vapeur anglais « Bathurst » pour Freetown: 4 c. monnaies anglaises.

Pour Accra: 1 c. turbans, 9 b. piperie, 1 c. encre en poudre.

Du 13 novembre 1926 par le vapeur français « Fort de Souville » pour Dakar: 292 p. colas, 9 c. condiments et piments, 1915 s. indigo, 249 c. tabac, 58 c. bananes, 51 c. oranges, 78 c. paniers vides, 13 c. girofles, 5 b. tissus, 11 b. huile de palme.

Pour Bordeaux: 81 fûts à bière, 5 tubes acide.

Pour Hambourg: 2.637 sacs amandes de palme, 18 c. cuirs.

Du 14 novembre par le vapeur français « Europe » pour Port-Gentil: 1 c. farine lactée.

Conakry, le 19 novembre 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession JAOUEN, adjoint principal des Services civils, décédé à Conakry le 6 novembre 1926, sont invités à produire leurs titres au Fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

1-3

Le Fonctionnaire chargé des Successions,
DE LA GUÉRONNIÈRE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait des *Journaux officiels* de la République française, du 15 au 31 octobre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	161 43	Norvège	829 75
New-York	33 30	Prague	98 97
Allemagne	795 28	Roumanie	18 10
Belgique	94 47	Serbie	"
Danemark	886 10	Suède	889 55
Espagne	503 77	Suisse	641 41
Hollande	1.328 85	Vienne	186 "
Italie	142 8		

ANNONCES

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie} (Compagnie coloniale de l'Afrique française)

SIÈGE SOCIAL : 42, ALLÉES D'ORLÉANS, A BORDEAUX.
Capital actuel : 30.000.000 de francs.

Augmentation de capital

I

Aux termes d'une délibération prise le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie} (Compagnie coloniale de l'Afrique française), ayant son siège à Bordeaux, Allées d'Orléans, n° 42, de laquelle délibération une copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre, il a été décidé :

Que le capital social, qui était alors de douze millions de francs, serait augmenté de six millions de francs par l'émission de douze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, dont quatre mille à attribuer à la Société anonyme dite *Financière des Colonies*, ayant son siège à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 13, en représentation d'apports par elle faits à ladite *Société des Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie}*, et huit mille actions à souscrire en espèces.

Et que le capital social, ainsi fixé à dix-huit millions de francs, pourrait, sur une simple décision du Conseil d'administration, être porté, en une ou plusieurs fois, aux taux, dates et conditions qu'il aviserait, à trente millions de francs, par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, soit par voie d'appel en numéraire, soit par distribution de réserves existantes.

L'augmentation de capital de six millions de francs, élevant ce capital à dix-huit millions de francs, a été réalisée ainsi qu'il résulte :

1° D'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par ledit M^e ADENIS, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre;

2° Et d'une délibération en date du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-quatre de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la *Société des Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie}*, de laquelle une copie a été déposée au rang des minutes de M^e ADENIS, suivant acte dressé par lui le huit juillet mil neuf cent vingt-quatre;

Le tout publié conformément à la loi.

II

Aux termes de deux délibérations en date des cinq février mil neuf cent vingt-six et dix-neuf mars suivant, dont extraits sont annexés à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e ADENIS le sept mai mil neuf cent vingt-six, qui sera ci-après énoncé, le Conseil d'administration de la *Société des « Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie} »* a décidé que le capital social, qui était alors de dix-huit millions de francs, serait augmenté de douze millions de francs par l'émission de vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs à souscrire en espèces, avec une prime de deux cents francs par action, soit sept cents francs, un droit de préférence étant réservé à titre irréductible aux anciens actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes et, à titre réductible, pour le surplus, contre remise du coupon n° 33; que ce droit de préférence ne pourrait être exercé que du jeudi vingt-cinq mars au jeudi vingt-deux avril mil neuf cent vingt-six inclus, moyennant un versement de trois cent vingt-cinq francs par titre, les trois cent soixante-quinze francs de surplus des sept cents francs devant être appelés, sur simple décision du Conseil d'administration, après l'Assemblée générale, qui constaterait la sincérité et la régularisation de la souscription et que les nouvelles actions, qui porteraient les numéros 36.001 à 60.000, seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes et auraient droit au dividende de l'exercice mil neuf cent vingt-six.

III

Suivant acte reçu par M^e ADENIS, notaire susnommé, le sept mai mil neuf cent vingt-six, les membres du Conseil d'administration des « Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie} » ont déclaré que les vingt-quatre mille actions de cinq cents francs, à souscrire en numéraire, représentant l'augmentation de capital, comme il a été dit, ont été souscrites par onze cent quatre-vingt-dix-huit personnes et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit une somme de trois millions de francs, et la totalité de la prime pour chaque action, soit quatre millions huit cent mille francs, le tout représentant une somme totale de sept millions huit cent mille francs.

Auquel acte sont demeurés annexés les extraits certifiés conformes des délibérations des cinq février et dix-neuf mars mil neuf cent vingt-six susénoncées et une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV

Par une délibération, en date du cinq juin mil neuf cent vingt-six, dont copie a été déposée au rang des minutes du dit M^e ADENIS, suivant acte reçu par lui le dix-sept du même mois de juin, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de la Société anonyme des *Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie}* a :

Sous une première résolution :

Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration faite par le Conseil d'administration de ladite Société aux termes de l'acte du sept mai mil neuf cent vingt-six, susénoncé :

1^o De la souscription de vingt-quatre mille actions de cinq cents francs représentant l'augmentation de capital en numéraire des douze millions de francs décidée par le Conseil d'administration en vertu de l'autorisation à lui conférée;

2^o Et du versement du quart du montant de ces actions et de la prime de deux cents francs par titre mise à la charge des nouveaux souscripteurs;

Et constate en conséquence que l'augmentation de capital susvisée était définitivement réalisée et que le capital social, qui était de dix-huit millions de francs, était élevé à trente millions de francs.

Sous une deuxième résolution :

Décidé qu'en conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la Société serait entièrement supprimé et remplacé par le paragraphe unique suivant :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs et, « divisé en soixante mille actions de cinq cents francs chacune, « dont quatre millions de francs formant le capital originaire- « quatre millions de francs, montant de l'augmentation résul- « tant des décisions des Assemblées générales extraordi- « naires des seize juin mil neuf cent dix-neuf et vingt-six « mars mil neuf cent vingt, quatre millions de francs, montant « de l'augmentation résultant des décisions de l'Assemblée « générale extraordinaire du vingt-cinq janvier mil neuf cent « vingt-trois, six millions de francs, montant de l'augmen- « tation résultant des décisions de l'Assemblée générale extra- « ordinaire du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre, « et douze millions de francs, montant de l'augmentation « résultant des décisions de l'Assemblée générale extraordi- « naire du cinq juin mil neuf cent vingt-six. »

Et sous une troisième résolution :

Décidé que, sur le montant de la prime de deux cents francs par titre, soit quatre millions huit cent mille francs, il serait prélevé une somme de un million deux cent mille francs qui serait versée à la réserve légale pour la maintenir à son plein, et que le solde serait porté au compte « Réserve spéciale des actionnaires », sous déduction des frais d'émission des nouveaux titres et généralement tous autres relatifs à l'augmentation de capital.

V

Enfin, par une autre délibération en date du cinq juin mil neuf cent vingt-six, dont copie a été également déposée au rang des minutes de M^e ADENIS, aux termes de l'acte susénoncé du dix-sept juin mil neuf cent vingt-six, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des *Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC et C^{ie}* a décidé que l'article 7 des statuts, modifié ainsi qu'il a été dit plus haut, serait complété ainsi qu'il suit :

« Le capital social, actuellement fixé à trente millions de « francs, pourra, sur une simple décision du Conseil d'Admi- « nistration, être porté en une ou plusieurs fois, aux taux,

« dates et conditions qu'il avisera, à soixante millions de « francs, par la création de soixante mille actions nouvelles « de cinq cents francs, soit par voie d'appel en numéraire, soit « par distribution de réserves existantes. »

Expéditions :

1^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement du sept mai mil neuf cent vingt-six, avec, comme annexes, expéditions, tant des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration des cinq février et dix-neuf mars mil neuf cent vingt-six, que de la liste des souscripteurs des actions nouvelles;

2^o Et de l'acte de dépôt du dix-sept juin mil neuf cent vingt-six, avec, comme annexes, expéditions des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales du cinq juin mil neuf cent vingt-six;

Le tout susénoncé;

Ont été déposées au greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu du Tribunal de Commerce et de Justice de paix le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ PERSONNAZ & GARDIN

D'un acte, sous signatures privées, fait en neuf originaux à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent dix-neuf, et portant cette mention :

Enregistré à Paris le dix-neuf juin mil neuf cent dix-neuf, n^o 606, reçu trois mille trois francs soixante-quinze centimes, signé illisiblement.

Dont une expédition a été déposée aux minutes de M^e Gay, suivant acte reçu par M^e Geni, notaire p. i. à Dakar, le 27 septembre 1926.

Il appert :

Qu'une Société en nom collectif a été formée entre :

1^o M. Bernard-Edouard Gardin, négociant, demeurant à Versailles, boulevard de Glatigny, n^o 2;

2^o M. Léopold-Jean-Joseph Personnaz, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain.

Pour l'achat et la vente des divers produits des fabriques françaises et autres, et plus particulièrement des tissus.

Que la durée de la Société a été fixée à quinze années qui ont commencé le premier juillet mil neuf cent dix-neuf, pour finir le trente juin mil neuf cent trente-quatre.

Que le siège social est fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 58, avec succursale à Bayonne et agence à Lyon.

Que la raison et la signature sociale sont « PERSONNAZ ET GARDIN ».

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés.

Que l'apport social est de trois cent mille francs, fourni par chaque associé, à concurrence de cent cinquante mille francs.

Dont : cent cinquante mille francs par M. Edouard-Bernard Gardin et cent cinquante mille francs par M. Léopold-Jean-Joseph Personnaz.

Deux doubles dudit acte ont été déposés, conformément à la loi, l'un au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le deux juillet mil neuf cent dix-neuf, et l'autre au greffe de la Justice de Paix du dixième arrondissement de Paris, le deux juillet mil neuf cent dix-neuf. Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée), tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-six.

Pour mention et insertion :

SELBONNE.

AVIS

Le dimanche 5 décembre 1926, à 9 heures, il sera procédé par M^e Selbonne, commissaire-priseur à Conakry, à la vente aux enchères publiques, dans la cour du Palais de Justice, sise à Conakry, d'une caisse de pièces diverses pour auto, état neuf.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen).....	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins..... de 10 à 20 »	
Chats-Tigres..... de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	12 »
Crocodiles, lézards (selon taille et état de la peau)..... de 15 à 40 »	

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

11-12

AUX

Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le MEILLEUR MARCHÉ o

o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDESJ. GARZON
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

13-24

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -- RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.

AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE -- ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

3-4

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX

nuage destructeur

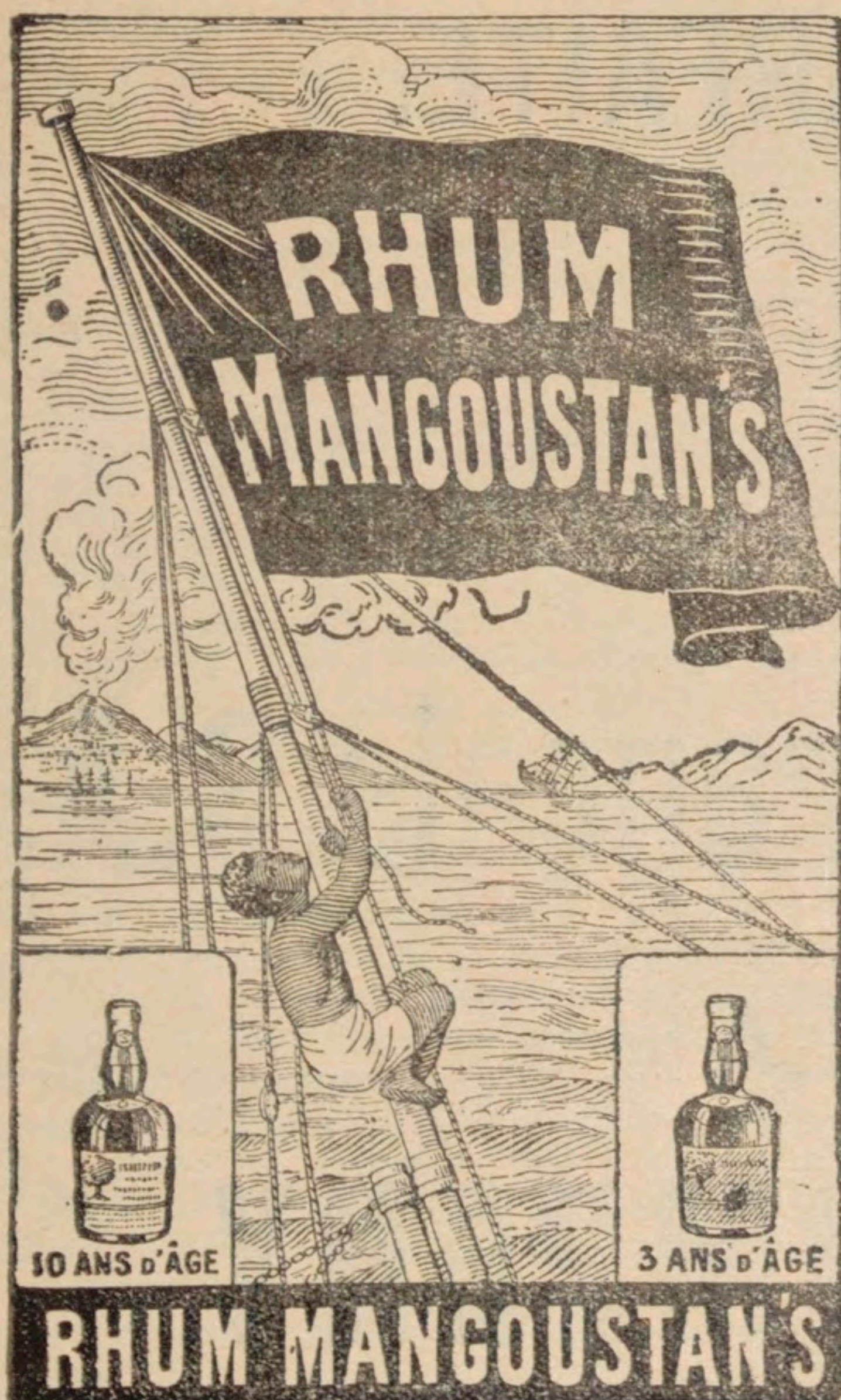
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

1-12

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

3-4

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

ANCIENNE MAISON F. FAGE, FONDÉE EN 1874

57, rue Dubourdiou, 57 — BORDEAUX (France).

Cherche Fournisseurs sérieux de cire d'abeilles (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable un courrier. Paiement par traite documentaire.

7-7

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

6-12



Mobiloil

L'EMPLOI DE CES HUILES
SUIVANT NOTRE TABLEAU
DE GRAISSAGE ASSURE UNE
LUBRIFICATION PARFAITE.

EN VENTE À CONAKRY

CHEZ

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

